



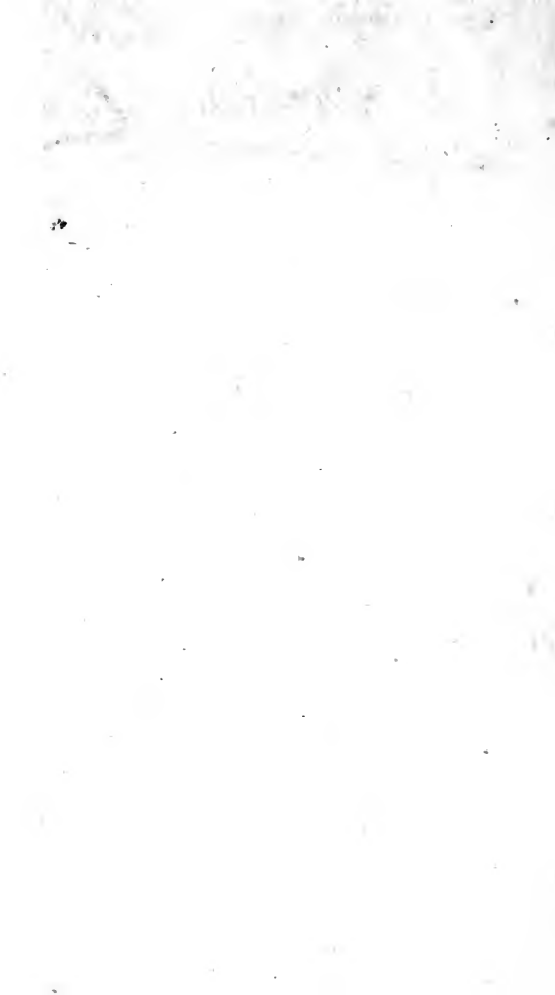
ST. BASIL'S SEMINARY
TORONTO, CANADA

LIBRARY

GIFT OF

Peter Bahn

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



Le Libraire Joannid-Petri
à Bouchère No 2

STATUTS SYNODAUX

DU DIOCE'SE D'ALET.

Faits depuis l'année 1640. jusqu'en 1674.

Rénouvellez & publiez dans le Synode
tenu à Alet les 20. & 21. Mai 1670.
Et encore dans le Synode tenu les 17.
& 18. Avril 1674.

Sous M. Pavillon, Evêque.



A PARIS,

*En la Boutique de CHARLES SAVREUX ;
Chez GUILLAUME DESPREZ ,
au pied de la Tour de N. D. du
côté de l'Archevêché 1675.*

Avec Privilege du Roy.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1910

MISCELLANEOUS

1910

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



NICOLAS PAR LA

MISERICORDE DE DIEU

EVEQUE D'ALET.

A nos chers & vénérables frères, les Chanoines de nôtre Eglise Cathédrale, & de la Collegiale de S. Paul les Archiprêtres d'Alet & de Candiez, les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de nôtre Diocèse.

SALUT ET BENEDICTION.

DEpuis qu'il a plû à Dieu de nous appeller au gouvernement de son Eglise ; Nous avons tâché de prendre pour regle de notre conduite cet avis que S. Paul donna autre fois à des Evêques : *Prenez garde à vous-même & à tout le troupeau sur lequel le S. Esprit vous a établis Evêques* &

pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il
 a acquise par son propre sang. C'est
 dans cette vûë, MES TRES-CHERS
 FRERES, qu'ayant reconnu dès-le
 commencement de nôtre administra-
 tion qu'ils s'étoit glissé beaucoup de
 désordres parmi le Clergé & le peu-
 ple de ce Diocèse; Nous fimes divers
 Reglemens dans nos premiers Syno-
 des, afin d'y apporter le remede. Et
 parce que le mal s'étoit beaucoup
 fortifié par la mauvaise coûtume &
 par la licence qu'on s'étoit donnée
 depuis long-temps; Nous fûmes con-
 traints d'user de quelque severité &
 d'employer les censures de l'Eglise,
 afin que ceux qui ne pouvoient être
 gagnez par la douceur, fussent rétē-
 nus par la crainte. Nous avons depuis
 augmenté ces Reglemens selon les
 occasions & selon les divers besoins
 que nous avons remarquez; &
 nous en avons enfin fait un recueil
 qui fût publié en 1659. Mais comme
 par la miséricorde de Dieu nôtre Dio-
 cèse est aujourd'hay en une meilleure
 disposition, & que plusieurs points
 de discipline qui étoient combatus,

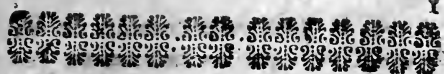
font établis & observez sans contradiction ; Nous avons crû qu'en suite de la publication du Rituel que nous avons dressé pour l'usage de notre Diocèse, Nous devions encore revoir nos Ordonnances Synodales, afin qu'il ne manquât rien de ce qui peut contribuer au rétablissement de la discipline & à la sanctification tant du Clergé que des peuples confiés à nos soins. C'est ce que nous avons fait dans ce nouveau *Recueil des Statuts Synodaux* publiez dans nôtre dernier Synode. Nous avons rétranché les Ordonnances qui étoient devenuës inutiles, changé celles qui pouvoient présentement paroître trop sévères, & éclairci celles qui avoient besoin d'explication. Nous en avons aussi ajouté quelques-unes qui nous ont paru être nécessaires ; & nous les avons toutes mises dans un ordre plus exact qu'elles n'étoient auparavant, afin de vous en rendre la pratique plus aisée, plus familiere & plus sûre. Nous pouvons dire, MES CHERS FRERES, que nous n'y avons rien avancé de nous-même : ce ne sont

point de nouvelles loix que nous ayons prétendu de vous prescrire: Et pour nous servir des paroles d'un grand Pape, nôtre dessein n'a pas été d'établir de nouveaux préceptes dans l'Eglise; mais de faire observer ceux que les Apôtres & les saints Pères ont laissez & qui avoient été négligés par le passé. Ces Statuts ne sont que l'exécution des regles que l'Esprit de Dieu a formées dans les anciens & les nouveaux Conciles, & que nous avons choisies & appliquées selon les divers besoins de nôtre Diocèse, en les proportionnant autant que nous avons pû à la foiblesse de ces derniers siècles & à la capacité de ceux que Dieu a soumis à nôtre conduite. Ainsi nous esperons que vous les recevrez avec d'autant plus de soumission & de respect, que vous reconnoîtrez que nous n'y avons point cherché à *dominer sur votre foi*, comme parle S. Paul, *mais à contribuer à votre joye*, en vous aidant par ces reglemens à remplir dignement vôtre ministère. Vous nous en avez déjà donné des assurances bien ex-

presses, par la maniere dont vous les avez reçus lors qu'ils ont été faits & publiez dans nôtre Synode; & l'approbation publique que vous y avez donnée est un gage de la fidelité avec laquelle vous devez les garder, & les faire garder par ceux qui vous sont soumis. Il y a trente ans que nous gemissons sous le poids de la charge Episcopale; & dans le témoignage que nous rend nôtre conscience, nous croyons vous pouvoir dire avec le même Apôtre; *Que nous n'avons point fuy de vous annoncer toutes les volontez de Dieu.* C'est à vous, MES TRES-CHERS FRERES, à y obéir plus fidèlement que jamais, & à faire l'usage que vous devez des enseignemens que nous avons tâché jusqu'ici de vous donner; en vous y soumettant non par une necessité forcée, mais par une affection toute volontaire, & en contribuant plus que jamais tout ce qui dépendra de vous pour les faire executer par ceux qui sont sous vôtre charge. Nous prions Dieu le Père des miséricordes qu'il vous fortifie pour celà du secours de sa

viiij

grace, & qu'il vous comble de ses
bénédictions par les mérites de JE-
SUS CHRIST nôtre-Seigneur ; afin
que vous étant rendus les modelles du
troupeau, selon les paroles de S. Pier-
re, vous puissies quand le Prince des
Pasteurs paroîtra, remporter une cou-
ronne de gloire qui ne se flétrira ja-
mais.



STATUTS SYNODAUX

DU DIOCESE D'ALET,
Faits depuis l'année 1640 jus-
qu'en 1674.

Renouvellez & publiez dans le Synode tenu à Alet les 20 & 21 May 1670, & encore dans le Synode tenu les 17 & 18. Avril 1674.

TITRE PREMIER.

Des Personnes Ecclésiastiques & de leurs principaux devoirs.

I.

Du Séminaire, & de ceux qui doivent recevoir la Tonsure, ou être promeus aux Ordres sacrez.

COMME le principal soin d'un Evêque est de procurer à l'E-*Concil.*glise de bons & fidèles Ministres ; *Trident.*
Nous avons crû qu'une de nos pre-*Sess. 23.*

c. 18. de mieres obligations étoit de faire ob-
 reform. server dans ce Diocèse les Règle-
 Tolet. 4. mens des Conciles touchant l'établi-
 can. 23. ssement des Séminaires pour l'éduca-
 Aquis- tion & l'instruction de ceux qui doi-
 gran. an. vent être promeus aux Ordres sacrez.
 816. can. C'est à quoi nous nous sommes par-
 135. ticulierement appliquez dès le com-
 mencement de notre administration ,
 ayant pour cet effet établi un Sémi-
 naire dans notre ville Episcopale, où
 l'on peut éprouver & instruire pendant
 un temps convenable ceux qui se-
 roient jugez propres pour l'état Ec-
 clésiastique. Nous souhaiterions qu'ils
 y fussent reçus dès leur bas âge, selon
 l'intention des Conciles & la prati-
 que de l'Eglise durant plusieurs sie-
 cles , afin qu'ils fussent préservez de
 bonne heure de l'esprit du monde, &
 que se remplissant de celuy de Dieu ,
 ils se rendissent capables de servir
 l'Eglise dans les fonctions de ce saint
 ministère, si l'on jugeoit dans la suite
 qu'ils y fussent appelez. Mais puis-
 que l'état de ce Diocèse & la dispo-
 sition de la plus-part des parens , ne
 nous permettent pas d'observer une

Des Personnes Ecclesiastiques. 3
si exacte discipline, nous exhortons
& conjurons au Nom du Souverain
Pasteur de nos ames, tous les Rec-
teurs & Vicaires de notre Diocèse,
d'avoir un soin particulier d'élever &
d'instruire les jeunes gens de leurs
Paroisses, & sur tout ceux en qui ils
verront de la disposition & de l'incli-
nation pour l'état Ecclesiastique ;
de veiller sur leurs actions pour exa-
miner les marques de leur vocation,
afin de nous en donner avis ; de tra-
vailler à les conserver dans l'innocen-
ce, en les éloignant de la compagnie
des personnes vicieuses, & les por-
tant à la piété ; & de leur apprendre
de bonne heure les choses nécessai-
res pour cette profession, comme à
lire, à écrire, & à bien prononcer
le Latin ; les regles de la Grammaire,
le Plain-chant, à servir la Messe, &
à rendre d'autres services à l'Eglise
selon leur capacité.

Et parce que c'est par la Tonsure
qu'on entre dans l'Etat Ecclesiasti-
que, Nous avons crû qu'il étoit
très-important d'examiner avec soin
la vocation & les dispositions de

4 Statuts Synodaux Tit. I.

ceux qui se présentent pour la recevoir ; vû principalement que l'ayant reçue , ils sont en état d'entrer dans des Bénéfices , même contre le gré de l'Evêque , comme il n'arrive que trop souvent , en se pourvoyant ailleurs sur son refus , quoyque juste & canonique : Outre que par là plusieurs trouvent encore moyen d'é luder la discipline de l'Eglise , en prenant en après des Bénéfices dans d'autres Diocèses où ils se font promouvoir par surprises aux Ordres sacrez. C'est pourquoy pour remédier à ces désordres , & empêcher autant qu'il est en nous , que des personnes indignes ne s'ingèrent dans les fonctions sacrées du Sacerdoce , Nous déclarons qu'outre les conditions marquées par le Concile de Trente, nous

Trident.

sess. 23.

cap. 4.

de refor.

ne donnerons la Tonsure à aucunes personnes qu'elles n'ayent atteint l'âge de 14. ans , & passé un temps convenable dans notre Séminaire , ou dans les fonctions de la Regence , selon que nous le jugerons à propos , afin de nous assurer autant que nous pourrons de leur vocation , & de re-

des Personnes Ecclésiastiques. §
connoître si c'est librement & de
bonne volonté qu'ils désirent d'em-
brasser cette profession pour y servir
Dieu avec fidélité le reste de leur vie:
à la charge aussi qu'ayant reçu la
Tonsure, ils seront tenus de porter
l'habit & la tonsure Ecclésiastique,
& de servir en surplis au moins les
Fêtes & Dimanches dans leurs Par-
roisses: à quoy les Recteurs & Vi-
caires tiendront la main, instruisant
soigneusement leurs Parroissiens de
ces choses, & sur tout ceux qui ont
des Enfans qu'ils destinent à l'état
Ecclésiastique, & leur remontrant
qu'outre le péché grief qu'ils com-
mettroient, ce seroit encore un extrê-
me malheur pour leurs enfans, si par
des considérations humaines, & sans
examiner la vocation de Dieu, ils le
portoient à demander la tonsure & à
entrer dans les Ordres.

Et afin de suivre de nôtre part au-
tant qu'il est en notre pouvoir, l'avis
que saint Paul donne aux Evêques,
lorsqu'il dit à Timothée, *N'imposez
legerement les mains à personne, &
ne vous rendez point participant des*

*1. Timoth.
5. v. 22*

6 Statuts Synodaux. Tit. I.

péchez d'autrui , Nous déclarons pareillement que nul ne sera promu aux saints Ordres qu'il n'ait passé au moins deux ans dans nôtre Séminaire pour y être formé à la doctrine qui est est selon la piété, comme parle le même Apôtre , & instruit de la science propre aux Ecclésiastiques , tant par la lecture de l'Écriture Sainte , que par les leçons qui y seront faites durant ces deux ans , pendant lesquels ils se disposeront à recevoir les Ordres lors que nous jugerons à propos de le leur donner pour l'utilité de nôtre Diocèse & pour leur propre bien. C'est pourquoy de deux ans en deux ans , nous avertirons quelque temps avant l'ouverture du Séminaire ceux que nous jugerons y devoir appeler , ou qui s'étant présentez pour y être reçus, auront été trouvez propres , afin qu'ils soient prêts pour se rendre au jour qui leur sera marqué. Ils auront soin d'apporter une soutane , un bonnet quarré , un Bréviaire , & dequoy fournir à leur subsistance , nous chargeant néanmoins , en cas d'impuissance , suppléer à ce qui leur

1. Timot.

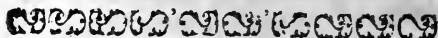
6. v. 3.

des Personnes Ecclésiastiques. 7

pourroit manquer. Ils ne seront pas promeus au Soudiaconat qu'ils n'aient un Bénéfice ou un titre patrimonial, qui doit être dans ce Diocèse, de cent livres de revenu annuel dûëment publié & insinué. Et avant les trois Ordres sacrez on fera les proclamations en forme d'annonces, par trois Dimanches dans la Paroisse de celui qui doit être ordonné, selon qu'il est porté par le Rituel.

On recevra dans le Séminaire les Recteurs, Vicaires, & autres Ecclésiastiques du Diocèse qui voudront y venir faire des Retraites spirituelles pendant quelques jours de l'année pour renouveler & ressusciter en eux, *2. Timot. comme parle saint Paul, l'esprit de 1. v. 6. Dieu & la grace de leur ordination*; à la charge néanmoins que les Bénéficiers, & sur tout les Recteurs & les Vicaires auront dûëment pourvû à l'administration de leurs Bénéfices & de leurs Paroisses pendant leur absence.





I I.

De la résidence des Recteurs & autres Bénéficiers.

*Trident.
sess. 6. c.
& sess.
3. 6. 1.
e ref.*

L Es Recteurs & autres Prêtres qui sont chargez du soin des ames, étant obligez par le droit divin de résider dans leurs Bénéfices, puisque sans cela ils ne sçauroient s'acquitter des obligations de leur charge, qui sont de veiller sur les brebis que JESUS - CHRIST leur a confiées ; d'offrir pour elles le Saint Sacrifice ; de les nourrir & fortifier par la dispensation de la parole de Dieu , par l'administration des Sacremens , & par l'exemple qu'ils leur doivent donner de toutes sortes de vertus & de bonnes œuvres ; & enfin de pourvoir à tous leurs besoins, même temporels, avec une charité vraiment paternelle : Nous avons tâché jusques icy de ne rien omettre de ce qui depend de nous pour les porter à satisfaire à un devoir si indispensable , &

de la charité où l'on est aujourd'huy, il seroit à désirer qu'ils ne logeassent aucunes femmes avec eux, afin d'éviter les inconveniens qui s'en ensuivent, & de retrancher toute occasion de médisance à ceux qui la cherchent, comme dit St. Paul. C'est ce qui nous avoit fait croire d'abord qu'il seroit à propos d'en faire une défense expresse. Mais comme on s'est déjà rendu en partie à un Conseil si salutaire, n'y ayant plus d'Ecclésiastiques dans ce Diocèse qui ayent des servantes, & n'en restant que très-peu qui logent avec leurs parentes; l'esperance que nous avons que tous se porteront à suivre en ce point l'esprit & l'intention de l'Eglise, nous a fait suspendre cette resolution. Ainsi nous contentant de renouveler les Ordonnances ci-devant publiées sur ce sujet: Nous exhortons & conjurons au nom du Souverain Pasteur de nos ames, tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse de ne point loger de femmes chez eux, encore qu'elles soient leurs proches parentes: & néanmoins pour prévenir les abus qui se peuvent plus

an. 420.
Apud
Bochell.
lib. 6.
tit. 14.
Narb. an
155. cap.
22. &
Nar. an.
1609.
cap. 41.
1. Timot.
5. v. 14.
Concil.
Foroju.
an. 188.
Nannet
c. 1.

communément cōmettre en ce point, Nous leur défendons très-expressément d'en loger aucune avec eux, excepté leur mère, propre sœur ; & propre tante, avec lesquelles nous n'empêchons pas qu'ils ne puissent demeurer, pourvu qu'elles soient de bonne réputation & hors de tout soupçon, & qu'elles couchent en des chambres fort séparées.

Concil.
Carth.
3. c. 25.
Epaun.
c. 20.
Meld. 6.
36.

Ils ne prendront point de filles ni de femmes à journées chez eux : ils ne les feront point venir en leur maison pour paîtrir le pain, nettoyer le blé, blanchir le linge, ou sous quelque autre prétexte que ce soit : & généralement ils éviteront d'avoir avec les personnes de ce sexe, aucune conversation ou familiarité qui puisse causer du scandale : & en cas de contravention, enjoignons aux Archiprêtres & aux Vicaires forains de nous en donner avis, pour en être informé à la diligence de notre Promoteur, & procédé contre les coupables selon la rigueur des Canons.



VI.

Des cabarets, festins, jeux de hazard, spectacles, danses, chasses, trafics, promenades dans les rues ou places publiques.

Rien ne portant plus les Fidèles à la piété que le bon exemple des Ecclésiastiques, dont la vie bien réglée doit être comme une instruction visible & continuelle pour les Laïques; Nous sommes obligez, en execution des saints Canons, de défendre aux Prêtres & aux autres Ecclésiastiques de notre Diocèse, diverses pratiques, qui ne pourroient que deshonnorer la sainteté de leur profession, & les rendre méprisables au peuple.

I. Ils n'iront point manger, boire, jouër ou voir jouër dans les cabarets, tavernes, maisons bourgeoises où l'on vend du vin en détail, brelans & autres lieux publics, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine

Can. Ap. 53. C. n. Laodic. c. 24. Carth. 3. c. 25. Turon.

an. 813. pour la premiere fois de six livres d'a-
 c. 21. A- mende , applicable à la Fabrique de
 qui sgr. l'Eglise Paroissiale du lieu ; pour la
 an. 816. seconde, de douze livres, applicables
 c. 8. la moitié à la Fabrique, & l'autre moi-
 tié aux pauvres ; & pour la troisiéme
 de suspense *ipso facto* à nous résér-
 vée , sans que pour encourir cette
 suspense il soit besoin qu'il y ait eu
 pour la premiere & seconde fois au-
 cune poursuite ou condamnation.
 Nous n'entendons pas néanmoins
 comprendre dans cette défense ceux
 qui étant en voyage logent dans les
 hôtelleries & les logis publics , & y
 mangent ou boivent , ne pouvant se
 retirer ailleurs.

II. Lors qu'ils seront appelez aux
 Enterremens ou Services pour les
 Morts , ils n'iront point manger chez
 les Laïques qui auront fait faire les
 Enterremens & les Services , & ils
 n'assisteront point aux festins de Nô-
 ces ou de fiançailles , ni à ceux qui
 font quelquefois les pères & mères ,
 & les parrains ou marraines en suite
 des Baptêmes.

Can. Ap.
 42. Con.

III. Ils s'abstiendront de tous spe-

Acles, comedies, farces, danses, mascarades, bouffonneries; des jeux de dez & de cartes, & autres jeux de hazard.

IV. Nous leur interdisons le port d'armes. Nous leur défendons d'aller à la grosse chasse, comme de ours, sangliers, & autres bêtes semblables, & même d'y assister, à peine de suspension *ipso facto*: comme aussi Nous leur défendons toute autre chasse avec armes, les exhortant au surplus, de ne point s'adonner à la chasse de quelque façon que ce soit, ni à la pêche; l'expérience faisant voir qu'autre que ces exercices sont peu convenables à leur profession, ils ne sont pas d'édification pour le peuple, & ne servent d'ordinaire qu'à entretenir l'oisiveté.

V. Nous leur défendons, selon le précepte de l'Apôtre, de s'embarasser dans les affaires séculières par les trafics & des ménages sordides, comme gazailles de quelque nature qu'elles soient, nourriture de vaches, chevaux, poulins & autre bétail; & fréquenter les foires & les marches

Trident.
sess. 22.
c. 1. de
ref. Con-
cil. Nar.
an. 1609
cap. 41.
Concil.
Agath.
Nannet.
an. 1624.

3. T. 2.
v. p.
Concil.
Carth. 4.
c. 48.

public , de prendre des arrantemens ou baux à ferme , & généralement de faire aucuns contrats, négoes, ou commerces indignes de leur profession , soit par eux-mêmes, ou par leurs parents, amis ou autres personnes interposées.

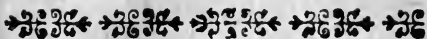
Concil.
Carth.
4. c. 47.
48.

Concil.
Narb.
an. 585.
c. 3.

VI. Nous leur défendons conformément au Concile provincial de Narbonne , de l'année 585. de se promener ou de s'arrêter dans les ruës & dans les places publiques & les carrefours : les exhortant de fuir sur tout l'oïveté , & d'employer ce qui leur reste de temps après s'être acquitez de leurs obligations , à s'instruire & à se rendre dignes de plus en plus de leur ministère par la lecture de l'Écriture Sainte & des livres de piété , y joignant la prière & le travail des mains si recommandé par l'Écriture & par les anciens Canons, & passant ainsi la journée en des occupations saintes & conformes à l'excellence de leur état.

Corc.
Carth.
4. c. 50.
51. 52.
S. Aug.
de opere
monach.
6. 13.



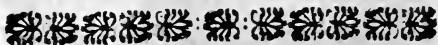


VII.

Livres que doivent avoir les
Ecclésiastiques.

Chaque Ecclésiastique sera tenu
 d'avoir le plutôt qu'il pourra la *Acta*
 Sainte Bible en Latin de l'Edition vul- *Eccles.*
 gate, avec quelques Commentaires, *Mediol*
 le Concile de Trente, le Catechisme *sub S.*
 du même Concile, le dernier Synode *Car. lib.*
 provincial de Narbonne, le Pastoral *3. de*
 de saint Gregoire, le Rituel dressé à *Vita &*
 l'usage de ce Diocèse, les Instru- *mor Cle-*
 ons de saint Charles aux Confesseurs, *ric. §.*
 quelques Traitez de Grenade, & *95. Con-*
 d'autres Livres spirituels qui soient *cil. Nar*
 remplis d'une doctrine saine & solide. *an. 1551*
 Nous exhortons au surplus tous les *cap. 34.*
 Ecclésiastiques de notre Diocèse de
 s'appliquer chacun selon sa portée &
 sa capacité, à l'étude de l'Ecriture
 Sainte, des Conciles, & des saints
 Peres & Docteurs de l'Eglise, choi-
 sissant entre les Traitez des Pères
 ceux qu'ils croiront leur être plus

convenables & plus proportionnez; en quoy ils pourront aussi se servir des Traductions qu'on en a données au public depuis quelques années. Enfin ils tâcheront de ne laisser passer aucun jour sans faire quelque bonne lecture, se souvenant de cet avis de saint Paul à son disciple Timothée, *Appliquez-vous à la lecture*, qu'ils doivent particulièrement entendre & pratiquer à l'égard du nouveau Testament, qui est le recueil des divins Enseignemens de notre Maître, & la Regle de tous les Chrétiens.

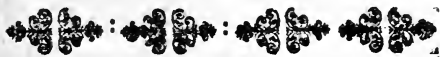
1. *Tim.*4. *v. 13.*

VII.

Des Clercs & Domestiques des Recteurs & Vicaires.

Chaque Recteur ou Vicaire aura au moins un Clerc qui soit capable de l'ayder à administrer les Sacremens & à célébrer les divins Offices. Ils le choisiront de bonnes mœurs, & ils veilleront soigneusement sur luy, & sur leurs autres domestiques

ques, les instruisant des choses nécessaires pour le salut, les portant à la piété par leur exemple & par leurs exhortations, & les disposant à recevoir les Sacremens, au moins dans les principales Fêtes de l'année : mais surtout ils prendront garde qu'ils ne soient point oisifs, qu'ils ne hantent point de mauvaises compagnies, & qu'ils soient modestes dans leurs paroles. Ils ne feront point coucher leurs Clercs avec eux, & ne souffriront point, s'il se peut, qu'ils couchent ensemble, lorsqu'ils en auront plusieurs.



I X.

Des Conférences Ecclesiastiques.

UN de nos premiers soins lors qu'il plût à Dieu de nous appeler au gouvernement de ce Diocèse, fut d'y établir les Conférences Ecclesiastiques, dont l'usage est très-ancien dans l'Eglise, & qui ont été renouvelées en ces derniers temps par plusieurs grands Evêques, avec

*Concil.
Mediol.
I. sub S.
Car. ris.
de vicar.
foran.
Aquens.
an. 1585.
Tolos.
1590.*

une bénédiction toute particulière. Tous les Recteurs & les Ecclésiastiques de nôtre Diocèse témoignèrent d'abord beaucoup de zèle & d'affection pour cet établissement, s'y trouvant exactement, & s'instruisant avec soin des matieres qui y étoient proposées. Mais dans la suite cette ferveur se ralentit, plusieurs s'en étant tout à fait éloignés, & d'autres n'y venant que rarement & avec beaucoup de négligence & de tiédeur. Nous avons fait ce que nous avons pû pendant un long-temps par nos exhortations & nos rémonstrances, soit dans les Synodes ou dans nos visites, pour les ramener à leur devoir : mais n'ayant pû rien gagner sur quelques-uns par les voyes de la douceur, ni empêcher que ces assemblées ne fussent négligées & presqu'abandonnées, Nous avons enfin été contraints d'user de l'autorité que Dieu nous a donnée pour l'édification, comme dit S. Paul, & non pour la destruction, en ordonnant des peines contre ceux qui manqueroient de satisfaire à une obligation si juste & si raisonnable. Or

comme Nous sommes plus persuadez que jamais de l'importance & de la nécessité de ces Conférences , tant pour l'instruction des Recteurs & des autres Ecclésiastiques, que pour celle des peuples qui leur sont commis , Nous avons crû qu'il étoit de nôtre devoir pastoral de les autoriser & établir de plus en plus.

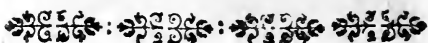
C'est pourquoi renouvelant & confirmant nos précédentes Ordonnances sur ce sujet, Nous ordonnons que les Conférences se tiendront tous les mois dans toute l'étendue de notre Diocèse en la maniere accoûtumée & prescrite par le Reglement que Nous avons joint ci-dessus, auxquelles tous les Recteurs , Vicaires & autres Ecclésiastiques habituez dans les paroisses, seront tenus d'assister. Ordonnons que ceux qui pendant le cours d'une année s'absenteront sans une cause légitime , ou qui ayant une excuse légitime n'envoyeront point leurs réponses par écrit avec leur excuse ; ou bien qui étant présens à la Conférence , ne donneront pas leurs réponses par écrit, aumôneront, sçaz

voir les Recteurs quarante sols pour la première fois , & les Vicaires & autres Ecclésiastiques des Paroisses vingt sols , & le double pour la seconde fois , c'est-à-dire quatre livres pour les Recteurs , & quarante sols pour les Vicaires & autres; lesquelles sommes seront distribuées aux Pauvres de la Paroisse où se tient la Conférence. Et au cas que dans la même année ils s'absentent pour une troisième fois, Nous leur interdisons *ipso facto* la célébration de la Messe hors les jours de Dimanches & les Fêtes chômées , où les cas d'une pressante nécessité ; laquelle peine ils encourront dans ledit cas, encore qu'ils n'aient pas satisfait à celles qui sont marquées pour la première & la seconde absence , & de laquelle ils ne pourront être relevés que par Nous ou par notre Grand Vicaire.

Or par une excuse légitime Nous entendons. 1. La maladie, c'est-à-dire, lors qu'on est actuellement malade , ou nouvellement relevé de maladie. 2. Lors que les Recteurs & les Vicaires ont dans leurs Paroisses des per-

sonnes dangereusement malades qu'ils ne sçauroient abandonner; auquel cas ils seront tenus de mettre au bas des réponses qu'ils enuoyeront, le nom du malade, & la raison pourquoy ils n'ont pû le laisser, comme s'il étoit à l'extrémité, ou qu'il fallut le confesser, & lui administrer le Viatique, ou l'Extrême-Onction, 3. Lors que le temps est notablement incommode & facheux, comme durant les pluies & les neiges, en sorte qu'on ne pourroit s'acheminer au lieu où se tient la Conférence sans une grande peine & une grande incommodité; auquel cas elle doit être remise à un autre jour, comme il est marqué dans le Reglement suivant. Que s'il y a quelques Recteurs, Vicaires ou Ecclésiastiques qui prétendent ne pouvoir assister aux Conférences à cause de leur vieillesse ou de leurs infirmités, il nous présenteront requête, afin que nous les dispensions, si nous jugeons qu'il y ait lieu de le faire.





X.

Reglement touchant l'ordre & la maniere de tenir les Conférences.

I. **L**E Diocèse sera divisé en sept Conférences qui se tiendront tous les mois, sçavoir, le premier lundy du mois à Quillan, le mardy à Spezel, le jeudy en Capfir, le vendredy à Escouloubre, le lundy de la semaine suivante à Caudiez, & le mardy à S. Paul & à Alet. Que s'il se rencontre quelque fête choméeces jours-là, ou que le temps soit trop mauvais, on remettra la Conférence à la huitzaine.

II. Nous enverrons ordinairement un Ecclésiastique pour tenir les Conférences & y présider de nôtre part: si ce n'est que la saison ou d'autres rencontres extraordinaires nous en empechent; auquel cas nous en donnerons la commissioun à un Vicai-re forain qui sera par nous nommé: & tous les ans vers le printems, &

l'automne , nous nous transporterons nous-mêmes, s'il se peut, aux lieux des Conférences pour les tenir.

III. Tous les Recteurs , Vicairés & autres Prêtres habituez dans les Parroisses , seront obligez d'assister aux Conférences. Nous exhortons aussi tous les autres Ecclésiastiques & Bénéficiers, & sur tout ceux qui sont dans les Ordres sacrez, de s'y trouver. Ils y viendront avec la soutane & la tonsure convenable à leur Ordre , se comportant en toutes choses avec tant de modestie & de gravité, que le peuple ait sujet d'en être édifié.

IV. La Conférence se tiendra dans l'Eglise de la Paroisse. Elle commencera à midy , & durera deux heures & demie , ou environ. Avant que de commencer on dira à genoux l'Hymne , *Veni Creator* , avec le Verset. *Repleti sunt omnes* , & l'Oraison , *Deus qui corda fidelium*. Et à la fin une antienne à la Vierge , avec le verset & l'oraison propre selon le temps. Les matières qu'on y traitera seront de la foy , de la morale chrétienne , des sacremens , des disposi-

tions avec lesquelles on les doit recevoir & administrer, des vertus chrétiennes & ecclésiastiques, & des vices qui leur sont oppoſez, des moyens de s'avancer en la vertu & de procurer le ſalut du prochain, des regles de la diſcipline ecclésiastique, & de la manière de bien faire les fonctions ecclésiastiques & les cérémonies : le tout ſelon l'ordre & les matières que nous enverrons à chaque Conférence.

V. Le *Veni Creator* & les prières étant finies, on lira le nom de ceux qui doivent ſe trouver à la Conférence, afin de remarquer les abſens. Enſuite on fera les demandes & les réponſes ſur les matières de la précédente Conférence, conformément aux réſolutions que nous en aurons données; puis on fera les demandes de la Conférence préſente. Après quoy ceux qui auront des cas de conſcience ou quelques difficultés touchant les fonctions de leur charge, les pourront propoſer pour en avoir l'avis de la Compagnie.

VI. Tous ſeront aſſis pendant la

Conférence ; & l'on ne se levera point pour répondre, si ce n'est que nous y assistions. Celui qui tiendra la Conférence se découvrira en demandant les avis, & il prendra garde que tous parlent à peu prés également dans chaque Conférence, qu'on ne s'interrompe point les uns les autres, & que tout se passe avec respect & sans contention. Si l'on propose quelque cas de conscience important ou quelque difficulté considérable, il demandera les avis de l'Assemblée, chacun parlant en son rang & sans confusion. Et si la question est extraordinaire & qu'on ne puisse pas convenir de sentiment, elle nous sera renvoyée, afin que nous en donnions la décision.

VII. Afin que ceux qui assistent à la Conférence soient portez à s'instruire avec soin des matieres proposées, & que nous puissions connoître le progrès que chacun fera, & remarquer ceux qui témoigneront du zèle & de l'affection pour cet exercice ; tous apporteront leurs réponses par écrit sur les points qui doivent être proposez suivant la copie qui leur en

aura été donnée dans la précédente Conférence, avec les raisons & les autoritez principales dont elles seront appuyées : & lors qu'ils ne pourront venir, ils les enverront avec leur excuse, mettant au bas leur nom, ou celui de leur Bénéfice & de leur employ. Ils donneront ces réponses à l'issuë de la Conférence à celuy qui l'aura tenuë, qui nous les remettra entre les mains & nous rendra compte de ce qui se sera passé en chaque Conférence. Nous les exhortons au surplus de puiser leurs sentimens & leurs réponses dans les pures sources de l'Écriture, & de la Tradition, c'est à dire dans les Conciles, dans les ouvrages des Saints Peres, & dans des livres de Piété qui contiennent une Doctrine saine & Evangelique ; & non dans les ruisseaux des interpretations humaines d'un grand nombre d'Auteurs nouveaux, lesquels s'appuyant sur les raisonnemens de leur propre esprit, ont corrompu la pureté de la morale chrétienne. Ils prendront garde aussi de ne point proposer de difficultés ni de cas de conscience qui

ne soient de pratique , & dont la résolution ne soit utile & nécessaire pour l'instruction des Fidèles , évitant les questions vaines & utiles , lesquelles , comme dit S. Paul , *ne sont qu'un sujet de dispute & de contestation.*

2. Timoth. 2. v. 23.

VIII. A la fin de la Conférence celui qui y aura présidé distribuera nos réponses touchant les matières qui y auront été traitées , avec les points qui doivent servir de sujet à la prochaine Conférence. Il marquera aussi le jour auquel la Conférence se tiendra le moins suivant.



IX.

De l'instruction ou doctrine Chrétienne , & du soin que les Recteurs doivent avoir d'instruire les personnes simples & ignorantes, & les jeunes enfans.

Comme la principale obligation des Pasteurs est d'instruire les peuples & de leur dispenser la parole de Dieu , selon ce que nous enseigne l'Apôtre lorsqu'il dit à Timothée : *Veillez sur vous-même & sur l'instruction*

Tri. sess. 24. c. 4. de ref. 1. Tim. 4 v. 16.

tion des autres; Nous n'avons pas crû que ce fût assez d'exhorter les Rec-teurs & les Vicaires de nôtre Diocè-se à s'en acquiter avec soin, si nous ne tâchions aussi de leur donner les moyens de le faire avec fruit & d'u-ne maniere aisée. C'est dans cette vûë que nous leur avons prescrit de pren-dre pour sujet des Instructions & des doctrines qu'ils doivent faire, les ma-tières de Conférences que nous envo-yons chaque mois, & que nous divi-sons pour ce sujet en plusieurs parti-es, les proportionnant autant que nous pouvons à la capacité & à l'intelli-gence du peuple. Car de cette sorte, outre que l'uniformité de la doctri-ne est gardée dans tout le Diocèse, en s'instruisant eux-mêmes, ils travaillent à instruire leurs Paroissiens, & les ré-ponses qu'ils reçoivent de nous aux Conférences sont comme une nour-riture qui se change en un lait spiri-tuel, selon la parole de S. Pierre, afin d'être distribuée à tout leur troupeau. Et c'est pour celà qu'ils doivent bien concevoir & se rendre propre ce qui est enseigné dans les Conférences, &

1. Pet. 2

2. 2.

s'appliquer à faire ces Instructions d'une maniere simple & familiere, selon l'intention du Concile de Trente qui ordonne à tous les Pasteurs d'instruire les fidèles *brèvement & clairement* ; l'expérience ne faisant que trop connoître que les discours étendus & étudiés sont pû utiles, & qu'au lieu de remedier à l'ignorance des peuples, ils ne servent souvent qu'à entretenir leur curiosité.

*Trid. ses
5. c. 2. de
ref.*

Mais quelque soin que nous ayons pris jusqu'à présent de faire observer cette discipline, soit par les reglemens que nous avons faits de tems en tems, soit par nos rémonstrances dans le cours de nos visites & dans la tenuë des Conférences, Nous avons remarqué avec beaucoup de douleur que plusieurs Recteurs n'ont pas en ce point toute la fidelité & l'exactitude que requiert leur ministère ; les uns omettant entierement de faire la Doctrine en certains jours, les autres la faisant sans application & avec une extrême négligence, & quelques uns s'étendant en de grands discours, éloignez du sujet & disproportionnez

à la capacité du peuple : ce qui est cause que plusieurs personnes demeurent dans l'ignorance des choses principales & nécessaires au salut.

Ainsi rénovellant & cōfirmant en tant que besoin est nos précédens reglemens sur cette matiere , Nous ordonnons à tous Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, de faire l'instruction ou doctrine chrétienne tous les dimanches de l'année & toutes les fêtes solennelles au prône de leur messe Paroissiale , comme il est marqué dans le Rituel, ou bien après l'Evangile lorsqu'il n'i a point de prône , à peine du suspense *ipso facto* à nous réservée contre ceux qui y manqueront trois fois de suite. Ils prendront pour sujet de ces instructions ou doctrines les matières de Conférences, & ils suivront exactement la methode prescrite dans le Rituel , se renfermant dans la matière de la Conférence courante, qu'ils expliqueront en langue vulgaire d'une maniere claire , facile & familière , sans s'étendre en de longs discours, Mais sur tout ils tâcheront de

faire ces instructions avec onction & ferveur ; & pour cet effet ils auront soin de s'y préparer pendant la semaine, non-seulement par l'étude & la lecture, mais par la prière & la méditation ; afin qu'attirant sur eux la grace de Dieu, ils puissent en éclairant l'esprit de leurs Paroissiens, échauffer leur volonté & les porter efficacement à la pratique de ce qu'ils leur enseignent.

Nous leur recommandons aussi d'avoir un soin particulier des Pastres & autres personnes simples & ignorantes, se souvenant qu'ils ne sont pas moins chargez de leurs ames, que de celles des autres, & que le souverain Pasteur qui les a rachetées au prix de son sang, leur en redémandera un compte très-rigoureux. Et comme ces personnes ne peuvent ordinairement assister aux instructions & doctrines qui se font pendant les divins Offices, ils auront soin de leur marquer de temps en temps quelques heures auxquelles ils pourront s'assembler commodément, pour les instruire en particulier & leur apprendre les

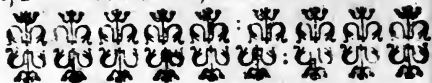
40 Statuts Synodaux. Tit. I.
choses nécessaires au salut.

Ils veilleront pareillement avec une application toute particulière à l'instruction des jeunes enfans, qui d'ordinaire ont plus de docilité, & qui conservent long-temps les bonnes impressions qu'ils ont recuës en leur jeunesse. Ainsi dans les lieux où il y a des Ecôles, ils les visiteront de temps en temps, prenant garde que les Recteurs s'acquittent de leur devoir & observent leur reglement. Et pour les lieux où il n'y a point d'Ecôles, quoique nous eussions ci-devant tâché d'y suppléer en recommandant aux Recteurs & Vicaires d'assembler deux fois chaque semaine tous les enfans, pour leur faire la petite Doctrine; néanmoins ayant reconnu que cela ne se peut que difficilement executer, à cause que la plus part des enfans sont occupez à la campagne les jours ouvriers, nous sommes obligez de changer cet ordre. C'est pourquoi Nous ordonnons qu'à l'avenir tous les Dimanches & toutes les Fêtes chomées, devant vèpres ou immédiatement après, les Recteurs & Vicaires assem-

vid. ses
4.v. 4.
e ref.

bleront à l'Eglise les garçons & les jeunes filles de leurs Paroisses, les faisant placer séparément les uns d'un côté & les autres de l'autre, pour leur faire pendant une demie heure la petite doctrine ou instruction Chrétienne, qui consiste à leur apprendre les prières du matin & du soir, les principaux points de nôtre croyance, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les autres choses nécessaires pour le salut : ce qui s'observera dans routes les Paroisses de notre Diocèse, même dans celles où il y a des Ecôles.





TITRE SECOND

Des Eglises & des lieux Saints.

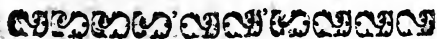
I.

*Qu'on ne tiendra point d'Assemblées
profanes dans les Eglises & les
lieux Saints.*

*Cōc. Tri.
sess. 22.
in tit. de
obs. &
cult. in
celeb.
miss.
Nar. an.
1609.
cap. 36.*

LES Eglises & les Chapelles étant
uniquement destinées pour le
service de Dieu & les exercices de la
religion, on ne doit point les emplo-
yer à d'autres usages. Ainsi Nous dé-
fendons qu'on y tienne aucune as-
semblée pour des affaires séculières,
& qu'on y fasse prêter le serment aux
nouveaux Consuls, comme il se pra-
tiquoit ci-devant en quelques lieux;
ce qui aura pareillement lieu à l'é-

gard des porches des Eglises & des Cimétières : à quoi les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques tiendront la main, empêchant autant qu'il est en leur pouvoir ces sortes d'abus, & instruisant le peuple du respect dû aux saints Lieux, non-seulement par leurs discours, mais encore plus par leur exemple en s'y comportant eux-mêmes avec une grande révérence & dévotion.



I I.

Que les Eglises, les Ornemens & les Vaisseaux sacrez seront tenus avec beaucoup de propreté & de netteté.

Concil.

*Lateran
sub In-
noc. III.*

Nar. an.

1551. cap

29. Tolo.

an. 1590.

p. 8. de

Eccl. ca-

pell. & c.

A Fin d'inspirer encore d'avantage au peuple ces sentimens de respect & de révérence pour la maison de Dieu, les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques auront soin de tenir les Eglises dans toute la propreté & la bin-séance qu'il leur sera possible, de les balayer ou faire balayer toutes les semaines & les veilles des grandes fêtes; de bien parer les

Autels; de tenir en bon ordre les Ornaments, les Calices, les Ciboires, les Nappes d'Autel, Corporaux, Palles, Purificatoires, Bourses, Voiles, Vaisseaux sacrez & autres Ornaments pour les Autels & les Eglises, comme il est plus amplement marqué dans le Rituel. Et pour cela il y aura en chaque Eglise une Sacristie, & dans la Sacristie une armoire pour ferrer les ornemens.



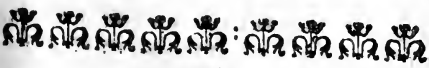
III.

*Qu'on ne bâtira point de Chapelles
ni d'Autels sans permission.*

*Nar. an.
509.
cap. 39.*

Nous défendons à toutes personnes de faire bâtir des Chapelles ou des Autels dans les Eglises ou ailleurs sans notre permission par écrit; laquelle nous n'entendons point accorder qu'à la charge qu'on fournisse les Chapelles de tous les ornemens nécessaires, & qu'on aumône à la Frbrique un fonds suffisant pour les entretenir & les orner dans la suite; sans qu'on puisse néanmoins pré-

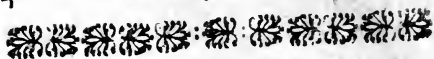
tendre pour cela d'y avoir droit de sépulture. Déclarons interdits les Autels & les Chapelles qu'on auroit ainsi fait bâtir sans notre permission ; & faisons défenses à tous Prêtres d'y célébrer la Messe à peine de suspension *ipso facto*.



IV.

Des Ornemens Ecclésiastiques, des Images & des changemens qui se font dans les Eglises.

ON ne se servira point d'Ornemens Ecclésiastiques qui ne *Can. ves-* soient bénis. on ne mettra sur les or- *rimenta* nemens, les pluviaux, les chappes, *de confes-* les chasubles, les paremens d'Autel, *dist. 1.* ni même sur les retables, aucunes ar- *Acta Ec-* chitectures peintes, gravées ou en broderie. *cles. Me-* On n'exposera point d'Images nou- *diol. sub* velles ni de Tableaux extraordinaires *S. Car.* dans les Eglises sans notre approba- *lib. 2. sac* tion ; & on n'y fera aucun change- *&c. S* ment notable sans nous en avoir cō- *14.* unique, & en avoir obtenu notre permission.

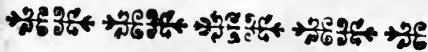


V.

Des Litres ou Ceintures funébres.

LA coûtume de peindre des Litres ou Ceintures funébres sur les murailles des Eglises, étant peu conformes à la révérence dûë aux saints Lieux, Nous avons sujet de bénir Dieu de ce qu'elle est en partie retranchée dans ce Diocèse. C'est pourquoi conformément à l'usage qui s'observe présentement, on ne peindra aucuns Litres ni Ceintures funébres, sur tout au dedans des Eglises; mais on pourra seulement mettre au dedans de l'Eglise pendant l'année du deüil, une ceinture d'étoffe qui s'ôtera les jours des grandes fêtes, sçavoir, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le St. Sacrement, la Toussaints, Noël, les fêtes chomées de la Vierge, le jour du Patron, & autres grandes solemnitez. On ne laissera point dans les Eglises les chappelles ardentes ou représentations funébres, hors les jours qu'on fera les

funérailles des défuncts , ou les services solennels pour le repos de leurs ames.



V I.

Dans quelles Eglises on doit garder le S. Sacrement.

ON gardera en reserve le très-saint Sacrement dans toutes les Eglises parroissiales & annexes qui sont en des lieux habitez , & où il y a un Recteur ou Vicaire résident , & non dans celles qui sont notablement éloignées de toute habitation: excepté le Jedy Saint & le jour du S. Sacrement, qu'on pourra le garder dans ces dernieres , pourveu qu'il y ait un Tabernacle fermant à clef.





VII.

*Du Tabernacle & de la Lampe qui
doit toujours être allumée devant
le S. Sacrement.*

LE saint Sacrement sera mis dans un ciboire ou une boîte d'argent qui reposera sur un corporal blanc dans un tabernacle placé au milieu de l'autel, où il ne sera permis de mettre aucune autre chose, & qui sera doublé d'une étoffe de soye blanche, & fermera avec une clef, que les Recteurs & Vicaires prendront garde de ne point laisser sur l'autel. Ils n'y laisseront pas non plus celle des Fonds ni celle de l'armoire où sont les saintes Huiles; mais ils les garderont soigneusement en un lieu seur. Il y aura toujours une lampe allumée devant le Tabernacle où repose le S. Sacrement.



VIII.

Que les Eglises fermeront à clef.

Toutes les Eglises, encore qu'elles soient à la campagne, & qu'on n'y célèbre la Messe que rarement, fermeront à clef : & les Recteurs & Vicaires auront soin de les tenir fermées hors les heures que le peuple s'y doit assembler, & de garder soigneusement la clef.



IX.

Des Chapelles domestiques.

Nous défendons à toutes personnes de faire célébrer la Messe dans les Oratoires ou Chapelles domestiques, s'ils n'en ont obtenu de Nous la permission par écrit; & à tous Prêtres tant du Clergé que Réguliers, d'y célébrer la Messe, administrer les Sacremens & faire les autres fonctions Ecclésiastiques, s'ils

*Concil.
Laodic.
c. 58.
Nar. an.
1609. c.
19.*

ne voyent notre permission en bonne & dûë forme , à peine de suspension à Nous réservée qui sera encouruë par le seul fait.



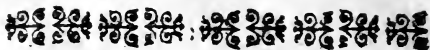
X.

Des Cimetieres & Sépultures.

LEs Cimetieres étant des lieux Saints & bénis par l'Eglise pour servir à la sépulture des fidèles , il seroit à désirer que tous y fussent enterrez , & qu'on gardât en ce point les anciens Canons qui ne permettoient qu'on mit dans l'Eglise que des personnes d'une pieté éminente , & de la sainteté desquels on étoit assuré par des marques publiques. Mais puisque nous ne pouvons esperer de voir rétablir une discipline si sainte & si digne du respect que tous les fidèles doivent avoir pour la maison de Dieu , Nous devons au moins empêcher autant qu'il est en Nous que l'abus n'augmente , & arrêter la licence qu'on s'étoit ci-devant donnée dans ce Diocèse , & qui par la misé-

*Concil.
Brachar.
c. 36.
Melden
c. 72.
Tribur.
c. 17. s.
Greg. lib
4. Dialog
c. 53. Con
Nar. an.
1609. c.
24.*

ricorde de Dieu a déjà été en partie rétranchée. C'est pourquoy conformément à nos précédens Règlements sur cette matière & à ce qui se pratique presentement dans ce Diocèse, Nous défendons d'enterrer aucunes personnes soit Ecclésiastiques ou Laïques dans le Chœur, Presbitère, ou enceinte de l'Autel; ni même dans les Chapelles ou ailleurs dans l'Eglise, s'il n'y a au moins six pas entre le marchepied de l'Autel & la sépulture. Ordonnons qu'il sera fait trois parties de la Nef, dans la première desquelles nous permettons d'enterrer les Recteurs, les Prêtres & les autres Ecclésiastiques: dans la seconde les Seigneurs des lieux, leurs femmes, & leurs enfans: & dans la troisième les personnes qui auront rendu quelque service considérable à l'Eglise, ou donné de leurs biens à la Paroisse; pourvû toutesfois qu'à l'égard de ces derniers on ait obtenu de nous la permission, que nous n'accorderons point lors que ce sera dans cette vûë & sous cette condition que les biens auront été donnez.

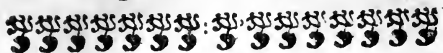


X I.

*Du soin qu'on doit avoir des
Cimetieres*

*Acta.
Eccles.
Mediol.
sub S.
Car. lib.
4. tit. de
Cemet.
Conc.
Narb.
an. 1609
cap. 24.*

A Fin que les Cimetieres soient en vénération & régardez comme des lieux saints & separez de tout usage profane , ils seront enfermez de muraille d'une hauteur suffisante, avec des grilles ou des portes aux avenueës en sorte que le bétail n'y puisse y entrer. Il y aura aussi une grande Croix au milieu ; & s'il se peut , on n'y passera point, sinon pour aller à l'Eglise, Ils ne seront labourez ni ensemeceez d'aucune chose: on n'y plantera ni arbres , ni vignes , & on n'y fera point secher du linge ou du chanvre. Les Recteurs & Vicaires auront soin de les nettoyer de temps en temps , & d'en faire arracher les ronces & les herbes : ce qui se fera aux dépens de l'œuvre , ou de la quête pour les trépassiez s'il y a du fonds; sinon aux dépens des habitans.



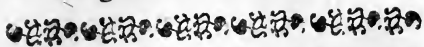
X I I.

*De l'œuvre ou fabrique, & des quêtes
qu'on doit faire tous les ans.*

LA Fabrique n'ayant point de fonds & de révenu assuré dans la plûpart des Paroisses de nôtre Diocèse, le seul moyen d'entretenir les Eglises dans la décence convenable, & de les fournir de ce qui est nécessaire pour la célébration des divins Offices, est de porter les Parroissiens à y contribuer liberalement de leurs biens. Ainsi outre les quêtes qui se font à l'Eglise les Dimanches & les Fêtes, les Recteurs & Vicaires accompagnez des Marguilliers en feront une par les maisons après la toison, la recolte, & les vendanges, afin de recueillir ce que chacun de leurs Paroissiens aura devotion de donner. Et pour les porter à le faire avec largesse, ils les en avertiront le Dimanche précédent, leur rémontrant leur obligation en ce point, & la réconnoissance qu'ils doivent témoigner envers

leur Paroisse, puisqu'elle leur tient lieu de mère en JESUS-CHRIST, qu'ils y ont pris une nouvelle naissance par le Baptême, qu'ils y reçoivent la nourriture & l'accroissement de la vie spirituelle par la parole de Dieu & par les Sacremens, & qu'après leur mort ils y trouvent leur sépulture & ont part aux prières & au sacrifice qu'on y offre continuellement pour les vivans & les morts: ce qui leur doit faire préférer cette assistance à d'autres qui ne sont ni si pressantes ni si méritoires, rien n'étant plus capable d'attirer sur eux une abondance de graces spirituelles & temporelles, que d'offrir à Dieu une partie de ce qu'ils ont reçu de lui, pour être employée à l'ornement de sa maison. Ce sera par ces considérations & autres semblables qu'ils tâcheront d'exciter le zèle & la pitié des fidèles, à contribuer à une œuvre si sainte, selon que Dieu en donnera à chacun le moyen.





X I I I.

Qu'il y aura un coffre-fort en chaque Paroisse.

Ly aura en chaque Paroisse un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une sera gardée par le Recteur ou Vicaire, & l'autre par les Marguilliers : dans lequel on mettra l'argent provenant des quêtes, fondations & autres révénius de la fabrique, dont les Marguilliers tiendront un bon & fidèle registre.

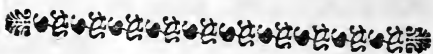


X I V.

De l' Election des Marguilliers.

L' Election des Marguilliers se fera à la pluralité des voix en présence du Recteur ou Vicaire. L'on choisira des personnes d'une probité reconnue & qui ayent les qualitez requises pour remplir cette charge : sans qu'on soit obligé de se regler en

56 *Statuts Synodaux. Tit. II.*
cela par le consulat, & de nommer
ceux qui ont été consuls l'année pré-
cedente, ces emplois n'ayant rien de
commun entre-eux, & tel pouvant
être propre pour être Consul, qui ne
le seroit pas pour être Marguillier.



X V.

Des Comptes des Marguilliers.

L Es nouveaux Marguilliers se chargeront de l'argent qui se trouvera dans le coffre ; ensemble de tous les titres, Papiers, enseignemens & autres choses appartenant à l'Eglise. Ils auront aussi un rolle ou inventaire des meubles de la Sacristie dont le Recteur est chargé, prenant garde qu'il ne s'en perde point, sur tout lors qu'il arrive changement de Recteur par mort ou autrement. A la fin de leur administration ils rendront compte au plûtard huit jours après qu'ils seront sortis de charge, par devant le Recteur ou Vicaire assisté du Baille, des Consuls & de quelques uns des principaux du lieu qui seront

pour cet effet avertis au Prône le dimanche précédent : dans lequel compte ils marqueront la recette & la dépense en détail & par articles bien & dûëment vérifiez. Ils représenteront aussi les inventaires des titres & des meubles & immeubles dont ils étoient chargez , pour en être bien & valablement déchargez , dans la clôture de leurs comptes, qui nous seront représentez dans le cours de notre visite pour être par Nous paraphéz.



X V I.

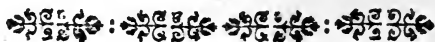
De l'emploi des deniers de l'Oeuvre. Trid. ses

PArceque le mauvais état où se trouvent plusieurs Paroisses de ce Diocèse , vient de ce que les deniers & les revenus de l'Oeuvre sont mal administrés , & employez à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinez , Nous défendons très-étroitement aux Recteurs & Vicaires , & à tous Marguilliers , Consuls

C ij

22.c. 11.
de ref. Convent Melodo Cleri. Gallic. an. 1579 tit. de Ecol. bon conserv

& autres personnes de divertir les deniers & Revenus de l'Œuvre pour les employer à leurs usages particuliers, ou même aux affaires de la Communauté sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdit pour les Laïques, & de suspension contre les Ecclésiastiques: Défendons aux Marguilliers de faire aucune dépense extraordinaire sans l'avis & la participation du Recteur ou Vicaire, & si la dépense est considérable, ils seront tenus de recourir à Nous pour avoir notre permission: autrement ces articles leur seront rayez dans leurs comptes.



XVII.

Du Luminaire.

Pour empêcher les différens qui arrivent souvent entre les Recteurs & les Marguilliers à l'occasion du Luminaire, Nous ordonnons que les Marguilliers entretiendront au moins deux cierges sur le grand Autel qui seront toujours allumez pen-

dant la sainte Messe & la célébration des offices Parroissiaux; comme aussi la Lampe qui doit continuellement brûler devant le S. Sacrement. On ne se servira plus de gros cierges comme on faisoit ci-devant en plusieurs lieux & s'il s'en trouvoit encore quelques-uns, ils seront vendus au profit de l'œuvre. Le Cierge Paschal sera allumé pendant la Messe & les Offices publics & Parroissiaux depuis Pâques jusqu'à l'Ascension, après quoi on l'ôtera.



XVII.

De la Quête pour les Trépassés.

Les Marguilliers mettront à part l'argent de la quête pour les Trépassés, nommée vulgairement *le bassin du Purgatoire*: & ils auront soin de faire célébrer les Messes pour le repos des défuncts dans l'Eglise du lieu par le Recteur, Vicaire, ou Prêtres habituez & résidens, suivant la taxe marquée ci-après, ne leur étant pas permis de les faire dire ail-

leurs ou par d'autres Prêtres sans nôtre permission expresse: & au cas qu'il y ait de l'argent de reste, il sera employé à acheter des ornemens pour l'office des morts ou autres nécessaires à la Paroisse. Les Marguilliers tiendront un compte à part de ces deniers pour nous être représenté dans nôtre visite, & leur servir dans la reddition de leurs comptes. Et les Recteurs ou les Prêtres qui seront chargez des Messes pour les Trépassiez, auront soin de les dire, s'il se peut, à des jours certains & à une heure commode & réglée, & d'en avertir au prône leurs Paroissiens afin qu'ils y puissent assister.





TITRE TROISIE' ME.

De la Messe & de l'Office divin.

I.

Du Rituel.

Ayant reconnu dès-le commencement de nôtre administration qu'il s'étoit introduit beaucoup de fautes dans les ris & dans les cérémonies de l'Eglise, chacun y ajoutant ou retranchant à son gré, & personne n'ayant presque rien d'assuré; Nous jugeâmes deslors qu'il étoit nécessaire de dresser un Rituel à l'usage de ce Diocèse, afin que l'uniformité fût gardée dans les prières publiques & la célébration des divins offices, & que les sacremens fussent administrez

& reçûs avec la révérence requise. Ce dessein si utile au bien de nôtre diocèse a été long-temps retardé par diverses rencontres: mais il a plû à la divine bonté de nous donner enfin moyen de l'exécuter par la publication que nous avons faite en 1667. du Rituel à l'usage de ce diocèse , dans lequel nous nous sommes conformez au Rituel Romain de Paul V. y ayant ajouté des instructions en françois sur les matières des sacremens , & sur les principaux devoirs de la vie Ecclésiastique. Nous avons sujet de bénir Dieu de la maniere pleine de soumission & de respect dont ce livre a été reçû par notre Clergé , en suite du mandement que nous en avons publié; de sorte qu'il ne nous reste qu'à en rendre des actions de graces à Dieu, & à recommander de nouveau la lecture & l'observation de ce livre à tous les Ecclésiastiques soumis à nôtre juridiction. C'est ce que nous faisons par cette ordonnance , les exhortant d'y apprendre les regles saintes qu'ils doivent suivre pour leur propre perfection , & pour remplir

dignement leur ministère , & leur enjoignant de garder exactement ce qui y est marqué touchant les cérémonies , tant dans la célébration de la messe & des divins offices, que dans l'administration des sacrements & les autres fonctions Ecclésiastiques.



II.

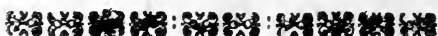
De la Messe paroissiale.

L'Assistance à la Messe de Paroisse étant un des premiers devoirs de la piété Chrétienne , comme il paroît par divers Canons des anciens & des nouveaux Conciles , les Recteurs & Vicaires instruiront soigneusement les fidèles de leur obligation en ce point , & les exhorteront à se rendre assidus en leurs Paroisses les Dimanches & les jours de Fêtes. Et afin que le bon ordre & l'uniformité dans la célébration des divins offices servent à les y attirer , la Messe Paroissiale se dira dans toutes les Paroisses de nôtre Diocèse à huit heures

Concil.
Eliber.
can. 21.
fac. die. 6
14. const.
Trullo c.
80. Agat
c. 21. &
47. Trid
sess. 22.
Dec. de
observ. &
evitand
in celeb.

en Eté, & à neuf heur. au plus tard en Hyver, sans que les Recteurs & Vicaires la puissent rétardeur ou avancer que par notre permission, sinon dans les cas d'une nécessité pressante. Dans les Paroisses où il y a deux Messes, la premiere se dira au plus tard en Eté à six heures, & à sept en Hyver, en sorte que ceux qui y ont assisté ayent du temps pour s'en retourner, & pour faire venir à la seconde Messe les autres qui étoient demeurez à la maison.

miss. &
sess. 24. c
4. de ref.
Nar. an.
1551. c.
36.



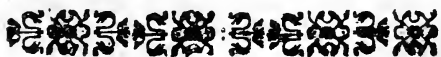
III.

Du Prône.

L Es Recteurs & Vicaires feront le Prône tous les Dimanches de l'année en la maniere qu'il est marqué dans le Rituel : en quoi ils ne s'affureront point sur leur mémoire, mais le liront dans le Rituel hautement, posement & distinctement. Ils feront aussi la doctrine ou instruction Chrê-

de la Messe & de l'Of. divin. 63
tienne en l'endroit marqué, comme
il a été dit ci-devant. Dans les lieux
où il y a une premiere Messe, on y
fera toujours une brève instruction
avec la prière du matin, & la publi-
cation des Fêtes, des Jeûnes, & des
Bans ou autres Annonces. On ne
publiera au Prône & pendant l'Offi-
ce Divin aucuns Actes concer-
nant les affaires séculieres & tem-
porelles.

*Concil.
Mediol.
iv. sub S
Car. de
verbi
Dei præ
Tol. an.
1560p.2
c. 6. de
mis. cel.*

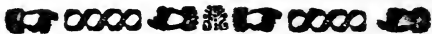


IV.

Des Vêpres & Complies.

Ayant remarqué qu'il y a des
Paroisses où les vêpres & les
complies ne se disent pas exactement
les dimanches & les fêtes; ce qui est
cause que plusieurs passent une partie
de ces jours dans l'oïveté ou en des
jeux de divertissemens; & qu'il y en
a aussi quelques-unes où l'on ne dit
point complies la veille des Diman-
ches & des Fêtes; Nous ordonnons
à tous Recteurs & Vicaires de dire

vêpres & complies tous les Dimanches & toutes les Fêtes chomées, sçavoir à deux heures après midy depuis la Toussains jusqu'à Pâques, & à trois heures pendant le reste de l'année : comme aussi de dire complies vers le soir la veille desdits jours de Dimanche & de Fêtes chomées. Et pour cet effet outre leur clerc ils auront soin d'instruire & de former au chant quelques enfans de leurs paroisses pour les aider à chanter ces offices. Que s'ils ne peuvent avoir personne pour les aider à chanter les complies la veille des Fêtes, ils les diront posément & distinctement en psalmodiant d'un ton droit. A la fin de complies soit la veille ou le jour des Fêtes & Dimanches, ils feront à genoux la prière du soir laquelle ils ne doivent jamais omettre, ainsi qu'il est marqué dans le Rituel.

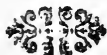


V.

Des Enterremens.

Ayant appris qu'on n'est point uniforme aux enterremens des

personnes adultes , les unes omettant
entierement les nocturnes & les lau-
des des morts, & les autres se conten-
tant de dire seulement les vêpres des
morts , quand l'enterrement se fait
après midy : Nous ordonnons qu'à
l'avenir conformement à la rubrique
du Rituel on dira au moins le premier
nocturne avec les laudes des morts ,
soit que l'enterrement se fasse après
midi , ou le matin : & quand c'est le
matin on dira après laudes la Messe
marquée dans le Messel *in die obitus* :
& l'on ne doit ométre ce nocturne &
les laudes que dans le cas d'une néces-
sité pressante. Que s'il n'y avoit per-
sonne pour aider à chanter lesdits
Offices, il faudroit les reciter en psal-
modiant d'un ton droit ; afin que les
fidèles ne soient point privez du se-
cours de ces prières dont l'Eglise a
voulu qu'on accompagnat la cérémo-
nie de leur sépulture.



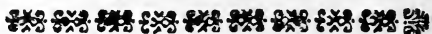


V I.

Des Prêtres & Ecclésiastiques qui assisteront aux divins offices

*Synod.
Paris. an
1557.
Aguensf.
an. 1585.*

L Es Prêtres & autres Ecclésiastiques ne pourront assister dans le chœur ou les presbîtère aux offices publics, comme Messes, Enterremens, Obits, Processions, qu'avec l'habit Ecclésiastique, c'est-à-dire la soutane, le surplis & le bonnet : autrement ils seront privez des distributions, & punis d'autres peines canoniques.

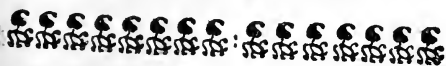


V I I.

Que les Recteurs, n'avertiront personne avant que de commencer l'Office.

L Es Recteurs ou Vicaires ne s'assujettiront point à avertir aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, avant que de commencer la Messe ou l'office divin ; chacun de-

de la Messe & de l'Of. divin. 69
 vant se rendre à l'Eglise au son des
 cloches, qui ont été instituées pour
 avertir les Fidèles des heures de l'of-
 fice; outre que cet assujettissement
 avilit la dignité des Pasteurs, & di-
 minuë le respect dû aux ministres de
 l'Eglise.



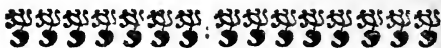
V I I I.

Des Prédicateurs.

LA disposition de la parole de Dieu
 ayant toujours été confiée aux
 Evêques comme aux successeurs des
 Apôtres à qui elle fut particuliere-
 ment * réservée dès-la naissance de
 l'Eglise: c'est à eux proprement qu'il
 appartient de choisir dans leurs Dio-
 cèses ceux à qui ils doivent faire part
 d'une fonction si importante. C'est
 pourquoi conformément aux Saints
 Canons, nous défendons sous peine
 de suspension à tous Prêtres tant du
 Clergé que Réguliers, de quelque
 Ordre, Congrégation ou Société qu'ils
 soient, de s'ingérer de prêcher dans
 nôtre Diocèse sans nôtre permission

*Triden.
 sess. 14.
 5. cap. 2
 de ref&
 ses. 24. c
 4. bulla
 Greg. xv
 Inscruta
 bili. Conc
 Narb.
 an. 1609.
 cap. 4.
 * Act. 6.
 v. 6.*

par écrit : & même aux Réguliers de faire cette fonction dans les Eglises ou Chapelles de leur Ordre, avant que de s'être présentez en personne à Nous, ou contre nôtre gré : En quoi néanmoins ne sont compris les Recteurs & Vicaires à l'égard de leurs Paroisses, vû qu'ils sont censez avoir reçû par leur titre le pouvoir d'instruire ceux qui leur sont commis.



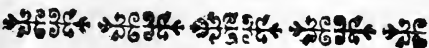
IX.

Des Prêtres & Religieux qui ne sont point du Diocèse.

*Acta
Eccles.
Mediol.
sub S.
Car. lib.
4. tit. de
miss. sine
cantu.
Conc.
Narb.
an. 1609
cap. 20.*

LEs Recteur, Vicaires & autres Ecclésiastiques de nôtre Diocèse ne recevront dans leurs Eglises aucuns Prêtres étrangers, soit du Clergé ou Réguliers de quelque Ordre ou Congrégation qu'ils soient, pour y faire les fonctions & y célébrer la sainte Messe, s'ils ne leur font apparoir de nôtre permission par écrit : à moins qu'ils ne leur fussent d'ailleurs suffisamment connus; auquel cas s'ils font

de la Messe & de l'Of. divin. 71
séjour dans leurs Paroisses, ils pour-
ront seulement leur permettre de dire
la Messe pendant une semaine, & non
plus long-temps, à moins qu'ils n'a-
ient obtenu nôtre permission par
écrit.



X.

*Que les Recteurs ne feront point dire
la messe Paroissiale par d'autres
Prêtres.*

L Es Recteur & Vicaires ne pour-
ront commettre aucuns prêtres
soit du Clergé ou Réguliers pour di-
re la messe Paroissiale en leur absen-
ce ou en leur place sans nôtre per-
mission expresse ; si ce n'est dans les
cas de nécessité, comme d'une mala-
die subite, & autres semblables qui
ne leur donneroient pas le temps de
recourir à Nous.





XI.

Des Religieux qui viennent dans ce Diocèse.

*Trid. ses
25. c. 5 de
ref. regul*

A Fin d'empêcher la licence de quelques Religieux qui sortant de leur clôture sans la permission de leur Evêque viennent dans ce Diocèse, & même y demeurent quelquefois un temps notable ; Les Recteurs & Vicaires nous informeront de celles qui viendront dans leurs paroisses, si ce n'est qu'elles ne fissent que passer. Que s'ils sçavent qu'elles y doivent arrêter plusieurs jours, ils les avertiront de recourir vers nous pour obtenir nôtre permission par écrit, laquelle nous ne leur accorderons point qu'elles ne nous représentent la licence de leur Evêque signée de lui ou de ces grands Vicaires & scellée de son sçeau. Et si elles n'obéissent à cet avertissement & ne rapportent dans trois jours au plus tard nôtre permission par écrit, ou que d'ailleurs il soit certain & évident qu'elles n'ont point

de la Messe & de l'Of. divin. 78
point leur licence en la forme mar-
quée ci - dessus , Nous défendons
sous peine de suspension aux Recteurs
& Vicaires & à tous autres Prê-
tres de célébrer la messe en leur
présence,



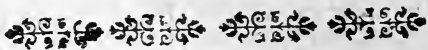
X I I.

*Que le chœur ou presbitere sera réservé
pour les Ecclésiastiques.*

LA plus part des Eglises de nôtre
diocèse n'ayant point de chœur,
mais seulement un ~~presbitere~~ ou une
enceinte fermée de balustres autour
de l'autel, il n'y a que les Prêtres &
les autres ministres de l'Eglise qui
puissent y avoir entrée. Leurs places y
doivent être tellement disposées qu'
ils soient tournez vers l'autel, afin de
n'être point divertis de l'attention
aux divins offices par la veüe du peu-
ple : Et d'autant qu'en plusieurs lieux
quelques laïques avoient entrepris de
mettre dans lesdits chœurs ou presby-
teres des sièges & des bancs pour eux,

*Concili
Laodic.
c. 19. 11
fine & c.
44 Turon-
ens. 2. c.
4. Capit-
ul. a. lib.
7. c.*

leurs femmes & leurs familles, ce qui causoit beaucoup d'irreverences, incommodoit notablement les Ecclesiastiques, & apportoit du trouble au service Divin : Nous défendons à tous laïques d'avoir des bancs ou des sièges dans ces presbiteres ou enceintes qui tiennent lieu de chœur, ni même d'y prendre leur place. Les Seigneurs des lieux pourront néanmoins mettre leur banc proche le balustre comme au lieu le plus commode & le plus honorable de la nef, en sorte toutefois qu'ils ne se servent point de degréz du balustre pour s'agenouïller, & qu'il reste un espace suffisant pour laisser approcher le peuple qui se présente à la communion.

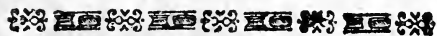


XIII.

De la Nef. Quelles places & postures chacun y doit tenir.

A Fin de garder dans le reste de l'Eglise l'ordre & la bien-séance qui conviennent à la maison de Dieu,

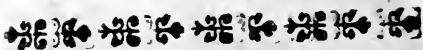
la Nef sera distinguée en deux parties , dont la plus haute sera pour les hommes & les garçons , & la plus basse pour les femmes & les filles : & tous pendant les divins offices se tiendront dans l'état & dans les postures marquées dans le Rituel ; à quoy les Recteurs & Vicaires tiendront la main , avertissant ceux qui viendront à y manquer.



XIV.

*Comment se doit donner l'Encens &
l'Eau-benite.*

ON ne donnera de l'Encens en particulier à aucuns Laïques mais après avoir encensé les Ecclésiastiques , on encensera par trois fois tout le peuple à la porte du chœur ou presbytere. On donnera l'Eau bénite par asperision tant au peuple qu'aux Ecclésiastiques , & on ne la présentera pour la prendre à la main qu'à l'Evêque seul , comme il est marqué dans le Rituel.



X V.

*Des Processions : & de l'exposition
du S. Sacrement.*

Pour empêcher l'abus qui s'étoit glissé dans quelques Parroisses où les Recteurs & Vicaires faisoient des Processions extraordinaires sans aucune nécessité & pour des causes très-légères, Nous défendons d'en faire aucune à l'avenir hors celles qui sont prescrites par le Rituel, à moins qu'on n'en ait obtenu de Nous la permission expresse.

*Concil.
Mediol.*

4. tit.

*que ad
sanctiss.*

Euchar.

Sacram.

*Aquis-
gran.*

an. 1585

tit. de

process.

Et parceque nous avons reconnu qu'en ce Diocèse la frequente exposition du S. Sacrement, que quelques Recteurs & Vicaires avoient introduite de leur autorité privée, au lieu d'augmenter le respect qui lui est dû, le diminuë, & fait perdre peu à peu la révérence que les Fidèles doivent avoir pour un mystère si redoutable, Nous défendons de l'exposer à l'avenir hors le tems où l'Eglise le per-

de la Messe & de l'Of. divin. 77
met, ſçavoir, le jour de la Fête de
cet Auguſte Myſtère & pendant l'oc-
tave ; & de donner au peuple la Bé-
nédiſtion avec le Ciboire ou le So-
leil, hors les endroits marquez dans
le Rituel ; comme auſſi de porter le
très-ſaint Sacrement en Proceſſion
hors ledit tems ſous quelque prétex-
te que ce puiſſe être, ſi non par no-
tre permiſſion expreſſe, conforme-
ment à ce qui eſt preſcrit dan le Rit.

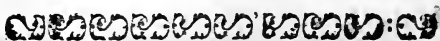


XVI.

*Que les Eccléſiaſtiques ne ſ'assemble-
ront point aux fêtes du Patron.*

LEs Prêtres & les Eccléſiaſti-
ques ne ſ'assembleront point
aux fêtes de Patron ou *Devote* des
lieux, l'expérience faiſant connoître
que ces ſortes d'asſemblées ſont ſu-
jettes à pluſieurs abus, & que les
peuples en ſont d'ordinaire mal édi-
fiez. Ainſi les Recteurs & Vicaires
ne pourront ces jours-là recevoir au-
cuns Eccléſiaſtiques ni les traiter
chez eux ; ſi ce n'eſt un ou deux qu'
il leur ſera permis d'appeller outre

ceux du lieu pour les aider à célébrer l'office , lesquels y assisteront en habit Ecclésiastique & avec le surplis. & nous exhortons tant les Recteurs, que les Ecclésiastiques qu'ils auront appellez , de se comporter avec tant de pieté , de modestie & de frugalité , que les Parroissiens puissent apprendre autant par leur exemple que par leurs paroles , à passer ces Fêtes d'une maniere chrétienne & sainte.



XVII.

Qu'on ne recevra point de nouvelles Fondations sans permission.

LA facilité qu'on a à recevoir toutes sortes de fondations étant contraire aux régles de la discipline & apportant du trouble dans l'ordre & la solemnité des divins offices, Nous défendons aux Chapitres de notre Eglise Cathédrale & de la Collégiale , & à tous Recteurs & Vicaires de recevoir aucunes nouvelles fondations , comme Messes , Obits , ou Services , sans nous en avoir auparavant communiqué & obtenu notre permission par écrit.



TITRE QUATRIEME.

Des Sacremens.

Du Baptême.

I.

De Baptême des Enfans.

Toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient feront administrer le sacrement de Baptême à leurs enfans selon les formes ordinaires de l'Eglise, au plû-tard trois jours après qu'ils seront nez ; à quoi les Recteurs & Vicaires tiendront la main. Et au cas que quelques-uns laissent passer les trois jours sans présenter leurs enfans au Baptême, ils leur feront les monitions canoniques, & s'ils n'obé-

*Cocvil.
Narb.an
1609.
cap. 14.
Tolos.
an. 1590.*

80 *Statuts Synodaux. Tit. IV.*
issent ils nous en donneront incessamment avis, & nous enverrons les monitions, pour être procédé contre eux selon la rigueur du droit.

Siric. Epist. I. c. 2. Leo Ep. 4. c. I 2. 13. Concil. Paris. sub Lud. & Loth. lib. I. c. 7.
Nous exceptons de cette règle les enfans qui naissent dans la semaine avant les fêtes de Pâques & de la Pentecôte, sçavoir depuis le Dimanche précédent inclusivement jusqu'au matin du samedi veille de ces fêtes, lesquels hors le danger de mort seront réserve pour être baptisez dans la cérémonie de la bénédiction des Fonts, afin d'honorer par là l'ancienne tradition de l'Eglise qui avoit particulièrement destiné ces saints jours pour l'administration du Baptême.

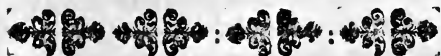


I I.

Que le Baptême sera administré dans les Eglises Paroissiales.

Concil. in Trull. c. 19.
ON n'administrera point le Baptême dans la Chapelle ou les Eglises particulieres, mais seulement dans l'Eglise Paroissiale ou l'annexe. L'on ne séparera point les cérémonies

de la substance du sacrement, sinon dans le cas de nécessité & de danger de mort : auquel cas aussi-tôt que l'enfant se trouvera mieux, on le portera à l'Eglise pour suppléer les cérémonies.



III.

De l'administration du Baptême en cas de nécessité, & des Sages-femmes.

L Es Recteurs & Vicaires auront *Conc. Mediol. 4. tit. qua per- tin. ad sacram. bap- tism.* soin que tous leurs Paroissiens soient instruits de la manière dont il faut administrer le Sacrement de Baptême en cas de nécessité : & pour cet effet de temps en temps ils en feront des instructions dans leur prône ou doctrines.

Ils prendront garde aussi que les Sages-femmes ou celles qui font cette fonction dans l'étendue de leurs Paroisses, ayent les qualitez requises, & qu'elles soient suffisamment instruites de la manière d'administrer le Baptême aux enfans dans le danger de

82 *Statuts Synod. Tit. IV.*
mort, comme il est plus ampleme-
ment marqué dans le rituel.



IV.

Des Parreins & Mairaines.

*Conc.
De i. vi
an. 829.
l. i. c. 7.
Tolosean
1590.
tit. de
Bapt.*

ON ne recevra pour être Parreins
& Mairaines soit au Baptême
ou à la Confirmation, que des person-
nes qui ayent atteint l'âge de puber-
té, sçavoir quatorze ans pour les
garçons & douze pour les filles; qui
ayent reçu la Confirmation & fait
leur devoir paschal, & qui soient suffi-
samment instruits des principaux
points de la doctrine chrétienne. On
ne doit point aussi admettre pour cet-
te fonction les excommuniés ou in-
terdits ni les pécheurs publics, com-
me les blasphémateurs, les usuriers,
les concubinaires, & ceux qui ont
côûtume de violer scandaleusement
les Dimanches & les Fêtes.





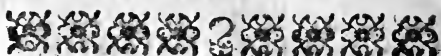
V.

*Quels noms on doit donner aux
enfants.*

ON ne doit point donner à ceux
qu'on baptise aucuns noms
profanes ; mais seulement le nom
d'un Saint reconnu & honoré dans
l'Eglise. Il faut aussi éviter ceux
qui étant joints avec les surnoms
pourroient avoir quelque significa-
tion ridicule , ou contraire à la
bienféance.

*Conci.
Narb. an
1609.
cap. 14.*





De la Communion & de la Confession.

VI.

De la Confession & de la Communion Paschale.

Conc. gener. **T**ous les fidèles de l'un & de l'autre sexe seront tenus de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Pasteur, ou à un autre confesseur approuvé de nous, après en avoir obtenu la permission de leur propre Pasteur ; & de recevoir la communion dans leur Paroisse pendant la quinzaine de Pâques, conformément au Canon du Concile général de Latran, rapporté dans la lettre Pastorale & l'ordonnance que nous avons publiée sur ce sujet & fait inserer dans le Rituel, auxquelles tous les Recteurs, Vicaires , & autres Prêtres ayant charge d'ames , seront obligez de se conformer.

Lat. sub Innoc. 3. c. 21. Trid. ses 14. can. 8. Narb. an. 1551 cap. 50.



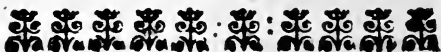
VII.

De l'approbation des Confesseurs.

Nous défendons à tous Prêtres soit du Clergé ou Réguliers de quelque Ordre, Congrégation ou Société qu'ils soient, d'entendre les confessions dans notre Diocèse s'ils ne sont approuvez de nous par écrit, à peine de suspension *ipso facto* à nous réservée. Enjoignons à ceux qui ont reçu des approbations limitées soit à un certain temps, à un certain lieu, ou à des certaines personnes, de les garder exactement & de ne point passer les bornes de leur pouvoir sous pareille peine de suspension *ipso facto*, cassant & révoquant les approbations verbales ou sans limitation, qui pourroient avoir été accordées ci-devant par nous ou par nos grands Vicaires, & declarant dès à présent nulles & invalides les confessions faites à des Prêtres non approuvez de nous, ou dont les approbations seroient révoquées, ou qui étant approuvez avec

Trid. ses
 23. c. 15
de refor.
Narb. an
 1609. c.
 16. Bulla
Pij V.
qua jur
Romani
Pontif.
Bulla
Gregor.
XV. inf-
crutabili

86 *Statuts Synod. Tit. IV.*
limitation passeroient les bornes de
leur pouvoir.



VIII.

Du Renouvellement des approbations:

L Es Confesseurs tant du Clergé
que Réguliers qui auront été ap-
prouvez avec limitation de temps ,
feront renouveler leurs approbations
avant que le temps pour lequel ils ont
été approuvez , soit expiré ; & pour
cet effet quelques jours auparavant
ils se rendront en nôtre Hôtel Epis-
copal pour obtenir une nouvelle ap-
probation , après avoir été de nou-
veau examinez si nous le jugeons à
propos.





I X.

Que les Recteurs & Vicaires ne passeront point les bornes de leur pouvoir.

L Es Recteurs & Vicaires ne passeront point les bornes de leur pouvoir & ne s'ingéreront point d'oïr les confessions & d'administrer les sacremens hors le détroit de leurs Paroisses ou annexes, ni à d'autres qu'à leurs Paroissiens : ce qu'ils garderont non-seulement pendant la quinzaine de Pâques, mais dans tout le reste de l'année, si ce n'est dans les cas de nécessité, ou que ce soient des personnes qui de bonne-foi se trouvent en voyage dans leurs Paroisses, ou par la nécessité de leurs affaires.

Ils ne pourront aller en d'autres Paroisses, même du consentement du propre Recteur, pour y entendre les confessions, à moins que ce ne soient des malades qui les ayent demandez : mais lors que quelqu'un souhaitera

pour une cause légitime de s'aller confesser ailleurs dans le Diocèse, ils lui en donneront la permission, l'adressant non indifferemment aux confesseurs qu'il demandera, mais à ceux qu'ils jugeront les plus vertueux & les plus capables, & lui donnant pour cet effet un billet, sans quoi il ne sera point reçu.

Que si ceux qui demandent cette permission sont dans quelque'un des empêchemens pour lesquels on doit refuser ou differer l'absolution; le Recteur ou Vicaire les doit auparavant obliger de l'ôter, sur tout lors qu'il a un juste sujet de croire qu'il ne demandent cette permission que pour en abuser & pour se soustraire à son tribunal auquel ils se sont déjà liez. Ou bien si ce sont des choses connues & notoires, ils pourront leur accorder un billet, en donnant avis de ces empêchemens aux Confesseurs à qui ils les adresseront, s'ils jugent que ce soient des personnes dont ils puissent raisonnablement s'assurer qu'ils garderont toute la fermeté nécessaire en de pareils cas.

X.

*Des Confessions faites hors le Diocèse.
in fraudem & deditâ opérâ.*

ET parce que quelques-uns pour éluder une discipline si salutaire & si conforme aux saints Canons & à l'intention de l'Eglise, s'en vont exprès en d'autres Diocèses se confesser à des Prêtres soit du Clergé ou Réguliers non approuvez de Nous ; ce qui est un renversement de l'ordre de l'Eglise & une ouverture très-dangereuse qui peut beaucoup contribuer à entretenir le déreglement des mœurs & l'impénitence des pécheurs endurcis ; Nous déclarons ces Confessions faites hors le Diocèse *in fraudem & deditâ opérâ*, nulles & invalides ; & enjoignons aux Recteurs, Vicaires & autres Confesseurs de notre Diocèse, de regarder ceux qui les auront faites côme n'étant point absous de leurs péchez, & de les obliger à recommencer leurs Confessions.

*Acta
Eccles.
Mediol.
sub S.
Car. tit.
de his
quæ poro
ad sacr.
pœnit.*



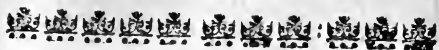
XI.

Des Cas reservez.

Trid. ses
14. cap. 7
de pœrit.
Narb. an
1609.
cap. 17.

SI ceux qui se présentent pour la confession, se trouvent dans quelque'un des cas dont nous nous sommes réservé l'absolution, & qui sont marquez à la fin de ces présents Statuts, le Confesseur nous le renvoyera, ou nous écrira pour obtenir le pouvoir de l'absoudre selon ce qui est porté par le Rituel. Et nous défendons à tous Confesseurs tant du Clergé que Réguliers de quelque Ordre ou Congrégation qu'ils soient, de s'ingérer d'en absoudre hors le danger de mort, déclarant dès à présent nulles & invalides les absolutions qu'ils entreprendroient d'en donner.



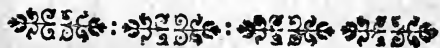


XII.

Des pechez publics & scandaleux.

CEux qui seront tombés en des péchez publics & scandaleux pour lesquels ils doivent être soumis à la pénitence publique selon le saint Concile de Trente & le Rituel du Diocèse, nous seront renvoyez par les Confesseurs : Et on ne pourra leur imposer publiquement la pénitence qu'après en avoir reçu l'ordre de Nous.

*Sess. 24.
c. 8. de
reforma.*



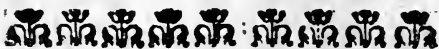
XIII.

Des Confessionaux.

Puisque les Confesseurs exercent la fonction de juges comme tenant la place de JESUS-CHRIST, il est à propos qu'ils n'entendent point les Confessions ailleurs que dans le confessionnal qui est le Tribunal de la Pénitence, & étant revêtus du Surpelis,

*Concil.
Narb. an
1609.
cap. 16.*

92 *Statuts Synodaux. Tit. IV.*
 avec l'étole violette , & le bonnet.
 Ainsi il doit y avoir autant de Confessionaux en chaque Eglise qu'il y a des Prêtres appliquez ordinairement à cette fonction. Ces Confessionaux doivent être placez au bas de la Nef & en un lieu exposé à la vûe du peuple. Et parceque l'Aube & le surpells sont des vétemens d'honneur , qui marquent l'innocence & la pureté dont les Ministres de l'Eglise doivent être ornez , il est à propos qu'ils les quittent lors qu'ils se présentent pour se confesser.



X I V.

*Que les Recteurs doivent avoir grand
 soin d'assister les malades & de
 leur donner les Sacremens.*

Concil. Narb. an. 1609 cap. 16. **L**ES Recteurs & Vicaires auront grand soin de faire confesser & communier de bonne-hure les malades , sans attendre qu'ils soient en danger de mort. Ils les prépareront aussi à recevoir l'Extrême - onction

pendant qu'ils ont encore l'esprit & le jugement libres. Et pour cet effet il est à propos qu'ils fassent sçavoir au Prône qu'on ait à les avertir aussitôt qu'il y aura des malades, faisant de tems en tems une Instruction de l'obligation qu'ont les fidèles de recourir à leur Recteur aussitôt qu'ils sont atteints de quelque maladie : & même sans attendre qu'on les avertisse, ils doivent parcourir toutes les semaines les différens lieux de leurs Paroisses & s'informer s'il y a des malades, comme il est plus amplement marqué dans le Rituel.



Du Mariage.

XV.

Des Mariages clandestins.

Trid. sc^l

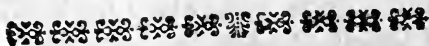
A Fin que les fidèles soient instruits de ce qui se doit obser-

24. cap^o

1. de ref^o

Narb.
an. 1609
cap. 22.

ver pour la solennité du Sacrement de Mariage, & que les simples & les ignorans ne soient pas exposez à contracter des Mariages clandestins qui les engageroient dans un concubinage perpetuel; deux fois tous les ans sçavoir le premier Dimanche après les Roys, & le second dimanche après Pâques, les Recteurs & Vicaires expliqueront au Prône le Decret que le Concile de Trente a fait sur cette matiere, & qui est inseré dans le dernier Synode Provincial de Narbonne; par lequel les mariages contractez hors la présence du propre Recteur & d'un Prêtre avec la permission du Recteur ou de l'Evêque, & sans l'assistance de deux témoins, sont déclarez nuls & invalides.



XVI.

Des Bans ou Annonces.

Trid. &
Narb.
ibid.

LA fin des Bans ou Annonces étant pour reconnoître si les parties qui prétendent de se marier

font point dans quelque empêchement légitime, il est nécessaire de les publier non-seulement dans la Paroisse de l'un & de l'autre des fiancez ; mais aussi dans les principaux lieux où ils ont fait un notable séjour depuis l'âge de puberté, & sur tout dans ceux où ils ont eu leur dernier domicile. Cette publication doit se faire au prône de la Messe de Paroisse par trois jours consécutifs de Dimanche ou de Fêtes chomées ; en sorte toutefois qu'il y ait au moins deux ou trois jours d'intervale d'une publication à l'autre. Que si les parties différent de se marier deux mois après la publication du dernier ban, les Recteurs & Vicaires feront de nouveau la publication des trois bans avant que de passer outre à la célébration du Mariage, à moins qu'on n'en ait obtenu dispense de Nous: & au cas que l'une des parties soit d'un autre Diocèse, ils ne doivent point les marier que le certificat de la publication des bans faite par le propre Recteur, lequel doit être attesté de l'Evêque Diocésain ou de son

96 *Statuts Synod. Tit. IV.*
grand Vicaire & scellé de son sceau,
n'ait été reçu & vérifié par Nous ou
par nos grands Vicaires, & que nous
n'ayons accordé au bas notre *visa*,
pour la célébration du Mariage.



XVII.

*Des oppositions & révélations sur la
publication des bans.*

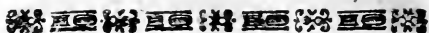
SI quelqu'un en suite de la publi-
cation des bans se rend opposant
à la célébration du Mariage, les Rec-
teurs & Vicaires demanderont l'op-
position par écrit, qui doit être signée
de l'opposant avec deux témoins, &
contenir les causes & les moyens sur
quoi elle est fondée. Que si les oppo-
sans ne savent signer, les Recteurs
ou Vicaires en feront mention dans
le même acte d'opposition, qu'ils sig-
nifieront au plus tard dans trois jours
aux parties leur en donnant copie: &
en même-temps ils citeront tant les
opposans que les parties par devant
notre Official dans un bref délai qui
ne pourra être au plus que de huitain-
ne, & enverront l'exploit à notre

Pro moteur

Promoteur pour être incessamment fait droit sur l'opposition : & cependant ils surseoiront la publication des Bans & la célébration du Mariage.

Que s'il se présente des personnes pour révéler quelque empêchement de parenté, affinité ou autres semblables, les Recteurs & Vicaires recevront pareillement la révélation par écrit, laquelle doit être, s'il se peut, signée du révélant : & si après s'en être exactement informez, ils reconnoissent que l'empêchement soit véritable, où qu'il y ait fondement de croire qu'il soit tel, ils en donneront avis aux parties afin qu'elles ne passent pas plus avant dans leur Mariage jusqu'à ce que la chose ait été suffisamment éclaircie ; & cependant surseoiront la publication des bans, & la célébration du Mariage.

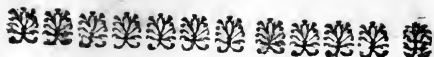




XVIII.

De ceux qui se présentent devant leur Recteur avec un Notaire & des témoins, & déclarent qu'ils se marient en sa présence.

A Yant sçû que ci-devant quelques personnes, qui ne pouvoient passer outre à la célébration de leur Mariage à cause des révélations ou des oppositions qu'on y avoit faites, se sont, par une conduite sacrilège & injurieuse à l'Eglise, présentés à leurs Recteurs avec un Notaire & des Témoins, leur déclarant qu'ils se marioient en leur présence, Nous défendons de commettre à l'avenir une pareille entreprise sous peine d'excommunication *ipso facto* à Nous réservée, tant contre les parties, que contre le Notaire, les Témoins & tous ceux qui auront donné aide & conseil.

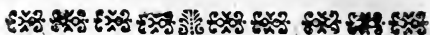


X I X.

*Qu'on ne fera point de Fiançailles,
dans l'Eglise ni en présence des
Prêtres.*

Pour abolir l'abus qui s'étoit introduit dans ce Diocèse par l'ignorance de plusieurs personnes qui s'imaginoient faussement qu'après les Fiançailles célébrées en présence d'un Prêtre, ils pouvoient légitimement vivre ensemble comme s'ils eussent été mariez, Nous défendons de faire d'orénavant les Fiançailles à l'Eglise, & à tous Recteurs, Vicaires & autres Prêtres d'y assister.





XX.

Que les Fiancés ne logeront point ensemble: & que les peres & le meres n'engageront point leurs enfans qu'ils ne soient en état de se marier.

Trid. ses
24. c. 1.
de ref.

LA demeure commune & la fréquentation trop familiere des personnes fiancées leur étant souvent un piège & une occasion de péché, comme il ne paroît que trop par les accidens fréquens & scandaleux qui en arrivent, Nous défendons à tous fiancez de demeurer ensemble dans une même maison jusqu'à ce qu'ils soient mariez, sous peine d'être interdits de l'entrée de l'Eglise: & aux peres & meres, tuteurs ou parens, aux maîtres & maîtresses & à tous autres ayant pouvoir & autoirté sur les fiancez, de favoriser ou autoriser cette demeure des fiancez en un même logis, sous pareille peine d'interdit. Et en cas de contravention le Recteur

ou Vicaire de la Paroisse accompagné de deux témoins avertira juridiquement de trois jours en trois jours les fiancez de se séparer, & les peres & meres, parens ou autres de les faire séparer; leur donnant à chaque fois une copie de la monition signée de lui & des témoins: & s'ils n'obéissent, il enverra les monitions à nôtre Promoteur pour être procédé contr'eux à la déclaration de l'interdit; dont ils ne pourront être absous que par nous ou nos Grands Vicaires, après qu'ils auront reçu une pénitence convenable, que les fiancez seront tenus d'accomplir avant que pouvoir passer outre à la célébration de leur Mariage.

Les Recteurs & Vicaires avertiront à leur prône & au doctines les peres & meres de ne point engager leurs enfans par les fiançailles qu'ils ne soient en état d'être mariez: & lors qu'ils seront fiancez, de procurer que le mariage se fasse au plutôt: prenant garde cépendant qu'ils se comportent avec modestie & retenue, qu'ils ne se trouvent point ensemble, s'il se peut, hors de leur présence, & qu'ils évitent

102 *Statuts Synod. Tit. IV.*
route sorte de privautez contraintes à
la bien-séance & à l'honneteté chré-
tienne.



X X I.

*Que les Mariages seront célébrés à
l'Eglise.*

*Ephes. 5
v. 32.* **P**our conserver le respect dû au
Mariage que S. Paul appelle *un
grand Sacrement en JESUS-CHRIST
& en l'Eglise* : On ne l'administerra
point ailleurs qu'à l'Eglise, & l'on dira
toujours ensuite la sainte Messe, la-
quelle ne doit point être omise sous
quelque prétexte que ce soit, selon l'u-
sage observé dès les premiers siècles.



X X I I.

*Défense de faire des charivaris &
autres insolences à l'occasion des
Mariages.*

*Conc.
N^o 16.
1711 n^o 9.* **D**'Autant que dans plusieurs Pa-
roisses on avoit accoutumé cy-

devant de faire beaucoup de desordres & d'insolences en conduisant les fiancez à l'Eglise ou en les ramenant, & pendant le reste de la journée : ce qui outre la profanation du sacrement caufoit souvent des querelles & des accidens funestes : les Recteurs & Vicaires admonesteront leurs Paroissiens au prône & dans les doctrines de s'abstenir de ces désordres, & nommément d'exciter des charivaris; & d'exiger de l'argent ou autre chose des personnes fiancées ou mariées à la porte de l'Eglise ou ailleurs à l'occasion de leur Mariage: & au cas qu'ils ne puissent réprimer ces abus par leurs exhortations & leurs rémonstrances, ils nous en donneront avis, afin d'être procédé contre les coupables par les censures de l'Eglise.

*An. 1551
& ann.
1609. tit
de ma-
trimone*

¶ ¶ ¶ ¶ ¶ : ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶

X X I I I.

*Qu'on ne célébrera point de Mariages
les Dimanches & les jours de Fêtes.*

Pour retrancher les désordres & les abus qui se commettent à l'oc-

caſion des Mariages qui ſe font les jours de fêtes, Nous d'éfendons d'adminiſtrer le ſacrement de Mariage les jours de Dimanche & de Fêtes chô- mées, ſi ce n'eſt par nôtre permiſſion expreſſe.



TITRE CINQUIE'ME.

Divers reglemens de discipline.

I.

De la ſanctification du Dimanche & des Fêtes, des Foires, des Marchez, des Cabarets, & des Danſes.

LA ſanctification du Dimanche & des jours des Fêtes étant un des premiers devoirs de la piété Chrétienne, Nous n'avons pû voir qu'avec une extrême douleur, qu'ils

fussent profanez dans plusieurs lieux de ce Diocèse, non-seulement par des ouvrages que la loi de Dieu & celle de l'Eglise défendent, mais encore par des excez & des débauches qui deshonnorent la religion, & qui font que les Fêtes, qui devroient être pour les peuples des jours de graces & de bénédiction, leur deviennent souvent des jours de malédiction & de colere. Nous nous sommes appliquez depuis long-tems à remédier à un si grand désordre: Et quoique par la miséricorde de Dieu nos soins n'aient pas été entierement inutiles, nous apréons néanmoins qu'en plusieurs lieux il se fait encore beaucoup de choses contraires à la sanctification des Fêtes, & sur tout les jours de Patron qui sont plus ordinairement profanez par des débauches & des dissolutions publiques. C'est pourquoi renouvelant nos précédens réglemens sur cette matière, Nous exhortons tous nos diocésains de se rendre fidèles à l'observation du Dimanche & Fêtes commandées, assistant avec modestie & avec ferveur d'esprit au ser-

vice divin & aux prônes & instructions qui se font en leurs paroisses, & passant tout le jour en des actions de piété & de religion.

*Concil.
Trid. ses
22. dec.
de obs
evit. in
celeb.
Narb.
an. 1609
cap. 9.*

I. Nous défendons expressement de faire ces jours là aucuns ouvrages profanes, comme de charrier, moudre, mesurer du blé, vendre & débiter des denrées ou marchandises, passer des contrats, & généralement de s'occuper en des choses contraires à la sainteté du jour. Que s'il se rencontre des occasions extraordinaires où il soit besoin de travailler, comme pendant la moisson & les vendanges lors que les biens de la terre sont par l'injure du temps exposez à un dommage évident, on s'adressera au Recteur pour en obtenir la permission, qu'il n'accordera que dans une véritable nécessité & dans un danger pressant & reconnu.

*Concil.
Narb.
ibid.
Tolos. an
1590.
Ordon-
nance
d'Orléas.*

II. On ne tiendra point de Foires & des Marchez publics les jours de Patron & de Fêtes chômables : & dans les lieux où il s'en trouvera d'établis ces jours-là, on les fera transferer à un jour ouvrier par telles personnes qu'il appartiendra de droit.

III. Les Cabarets , Tavernes , & Logis publics seront fermez à toutes sortes de personnes les jours de Dimanches & de Fêtes chomées, excepté aux seuls passans; & en tout temps, & même les jours ouvriers, on n'y recevra point ceux qui sont domiciliéz & qui ont leur famille & leur ménage dans le lieu , conformément à ce qui est porté par les Ordonnances de nos Rois.

IV. Comme rien n'est plus contraire non-seulement à la sanctification des Fêtes, mais même à la profession du nom chrétien , que les danses qui se pratiquent en plusieurs lieux de ce Diocèse , & qui se font communément d'une manière scandaleuse & avec des postures indécentes & lascives; Nous défendons de faire aucunes danses publiques , soit aux chansons ou avec des violons , des hauts-bois ou d'autres instrumens , les jours de Dimanches ou autres Fêtes chomables; comme aussi en tout autre temps de faire aucunes danses d'une manière lascive & qui blesse la pudeur & l'honêreté chrétienne.

ar. 23. de Blois

art. 38.

Concil.

Narb.

an. 1609

ibid.

Ordon-

nance

d'Orl.

art. 25.

de Blois

art. 38.

Tolet. 3.

cap. 23.

Narb.

an. 1609

cap. 9.

Ordon-

nance

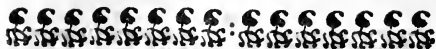
d'Orl.

art. 23.

V. Et parce que ces reglemens pour la sanctification des Fêtes & pour le retranchement des abus contraires à l'honneteté chrétienne & aux bonnes mœurs, sont fondez sur la loi divine, sur les saints Canons, & mêmes sur les loix civiles & sur les Ordonnances & les Capitulaires de nos Rois très-Chrétiens; Nous exhortons & admonestons les Seigneurs, Consuls & Magistrats des lieux d'y tenir la main selon le devoir de leurs charges: Enjoignons aux Recteurs, Vicaires, & Ecclésiastiques d'y veiller, chacun selon l'étendue de son employ, & d'empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir ces sortes de profanations & d'abus; exhortant, corrigeant, & menaçant ceux qui en sont coupables, sans se laisser jamais de les tolerer & de les instruire, cōme parle S. Paul. Et au cas que le desordre soit notable & qu'ils ne puissent l'arrêter par leurs rémonstrances & leurs exhortations, ils nous en donneront avis ou à nôtre Promoteur, pour être procedé contre les désobéissans par les censures de l'Eglise & par les autres voyes de droit.

2. *Tim.*

4. v. 2.



I I.

De la juridiction Ecclésiastique.

C Onformement aux Sts. Canons & au Decret du dernier Concile provincial de Narbonne, Nous défendons à toutes personnes sous peine d'excommunication de se soustraire à nôtre Tribunal, & de transporter la juridiction Ecclésiastique devant les Juges séculiers en des causes spirituelles & dont la connoissance appartient de droit à nous ou à nôtre Officiel. Que si les Clercs ou Ecclésiastiques de nôtre Diocèse sont assignez devant les Juges séculiers pour de pareilles affaires, ils demanderont leur renvoy; & au cas qu'on n'y ait point d'égard, ils se retireront & en donneront avis à nôtre Promoteur, afin qu'il se joigne à eux, & qu'il poursuive leur renvoy au juge de l'Eglise, par tout où il appartiendra.

*Concil.
Calced.
Oecum.
can. 9.
Agath.
an 506.
cap. 8.
Narb.
an. 1609
cap. 4. de
foro Ec-
cles.*



III.

De ceux qui sont pourvus de bénéfices en Cour de Rome.

NUl ne pourra entrer dans aucun bénéfice de notre Diocèse sur des provisions obtenues en Cour de Rome, s'il ne s'est auparavant présenté à nous, & que l'ayant examiné & reconnu qu'il a les qualitez requises pour en remplir dignement les fonctions, Nous lui ayons accordé nôtre *visa*: & au casque nous l'ayons refusé, Nous défendons de se pourvoir ailleurs en premiere instance sur nôtre refus, que par devant le Metropolitan.



IV.

Des pensions établies pour cause de résignation.

Tout résignataire ou prémutant qui aura consenti à l'établisse-

ment d'une pension sur le bénéfice qu'on lui aura résigné, sera obligé, avant que de réquerir le *visa*, de nous le déclarer & même de nous en communiquer la signature, s'il l'a en son pouvoir, afin que nous puissions, selon l'esprit & l'intention de l'Eglise, juger si le bénéfice peut porter la pension; autrement il sera suspens, *ipso facto*, comme s'étant intrus dans son bénéfice sur un *visa* nul & subreptice: de laquelle suspension il ne pourra être absous que par Nous ou notre grand Vicaire.



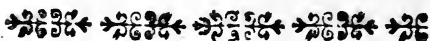
V.

De ceux qui sont pourvus de bénéfices dont la collation appartient à une communauté Ecclésiastique.

Nous ordonnons conformément aux saints Canons, que ceux qui seront pourvus d'un bénéfice dont la collation se trouve appartenir de quelque manière que ce soit à des Communautés ou à des Patrons Ecclésiastiques, se présenteront en per-

Trid. sess. 25. c. 9. de ref. sess. 14. c. 13. de ref.

sonne devant nous & nous rapporteront leur Titre, leurs lettres d'Ordres, & leurs attestations de vie & de mœurs : jusqu'à ce que cela ait été pleinement executé, nous leur defendons sous peine de suspension de s'ingérer d'en faire les fonctions.



V I.

De ceux qui prétendent obtenir des bénéfices en vertu de leurs degrez.

Ayant reconnu que quelques-uns quoique très-ignorans sont entrez dans des bénéfices en vertu des lettres de graduez qu'ils avoient obtenues, soit par la facilité qu'on a de les donner dans quelques Universitez à tous ceux qui les demandent, encore qu'ils n'ayent point étudié le temps porté par les Sts. Canons, & par leurs dites lettres, soit parce qu'ils ont usé de tromperie en supposant d'autres personnes pour être examinées en leur place, ou en se servant d'autres mau-

Ordon-
nance
de Mou-
lins art.
75°

vais moyens ; douè il arrive que des gens très-incapables & très-indignes jouissent des avantages qui n'ont été donnez qu'à ceux qui se sont rendus recommandables par leur suffisance & leur piété : Nous ordonnons que ceux qui voudront requerir des bénéfices dans nôtre Diocèse en vertu de leurs degrez , se présenteront à Nous avant que de faire insinuer leurs lettres , afin que nous puissions reconnoître leur suffisance dans la langue latine & dans les sciences portées par leurs degrez.



V I I.

Des Vicaires.

L Es Recteurs ou ceux qui sont chargez du service dans les Paroisses & dans les Annexes, entretiendront le nombre des Vicaires ou de Prêtres porté par nos Ordonnance de visite , à quoi ils seront contraints par toutes voies duës & raisonnables : & jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait ils

seront tenus de payer à l'œuvre de l'Eglise la même rétribution qu'ils donneroient ausdits Vicaires ou Prêtres, laquelle sera employée, sçavoir, la moitié en aumônes pour les pauvres du lieu, & l'autre moitié aux réparations de l'Eglise à la décharge des habitans : après toutefois qu'on aura fait déduction du tiers pour le Recteur, ou pour le Prêtre qui sera chargé de l'administration des Sacramens dans la Paroisse ou l'Anexe.



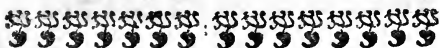
V I I I.

De la retribution des Vicaires.

Pour ôter tout sujet de contestation touchant les retributions des Vicaires, Nous avons taxé & taxons la retribution de chaque Vicaire à cent quatre vingt livres par an payables de trois mois en trois mois; outre le casuel consistant dans les offrandes, la cire, l'honoraire des Messes, & autres semblables oblations, lequel appartiendra entièrement aux Vicaires dans les Annexes où il n'y a

point de Recteur résident : Et pour les Eglises où les Vicaires résident avec le Recteur, ils auront seulement l'honoraire des Messes qu'on leur fera dire, & les distributions manuelles & aumônes pour leur assistance aux enterremens, fondations & divins offices.

Outre la retribution ci-dessus marquée, les Recteurs fourniront d'abord à leurs Vicaires les meubles nécessaires, sçavoir un lit garni, une table, une armoire, quelques chaises, du linge, de la vaisselle ; & ces meubles, s'ils sont encore en nature, leur seront rendus par les Vicaires, lors qu'ils quitteront pour aller ailleurs.



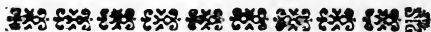
IX.

Qu'on ne doit rien exiger pour l'administration des Sacrements & pour les fonctions Ecclésiastiques.

L Es Ecclésiastiques étant obligez d'avoir un extrême éloignement de tout ce qui ressent le moins du monde l'avarice & le désir de l'ar- *Concil. Narb. an. 1609 c. 19.*

Ordon.
d'Orl.
art. 15.

gent, & de fuir jusqu' aux moindres apparences de la simonie en ce qui regarde les fonctions sacrées de leur ministère : les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse n'exigeront rien & ne feront aucun pacte pour l'administration des Sacremens, les enterremens, la célébration des Messes, & les autres fonctions Ecclésiastiques. Ils pourront néanmoins après que les fonctions sont achevés, recevoir ce que les fidèles offrent gratuitement & volontairement, sans se plaindre & témoigner d'être mécontents lors qu'on ne leur donne que peu.

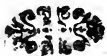


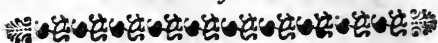
X.

Taxe des Messes pour les Morts ; de la publication des Bans, Monitoires & Certificats.

Nous avons taxé & taxons pour l'honoraire des Messes des morts que les Marguilliers font dire des deniers provenant de la quête vulgairement dite *le bassin du Purga-*

aire, & autres Messes dont ils sont chargés, sçavoir sept sols pour chaque messe basse, & quatorze sols pour chaque Messe haute, qui seront partagés entre le célébrant & ceux qui aideront à la chanter. Pour les bans ou annonces deux sols six deniers pour les trois publications. Pour les Monitoires cinq sols à chaque publication. Pour les certificats des Bâtemens, Mariages & enterremens, trois sols pour chaque certificat; sans que dans tous ces cas les Recteurs & Vicaires puissent rien demander au-delà de la taxe marquée, sous quelque prétexte que ce puisse être. Et à l'égard des pauvres, nous les exhortons de ne leur rien demander, & même de ne rien recevoir d'eux pour toutes ces choses, mais de les faire gratuitement & dans un esprit de charité, comme y étant obligés par le devoir de leur charge.



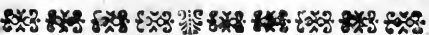


XI.

*Des Registres que doivent avoir les
Recteurs & Vicaires.*

*Conc.
Narb.
an. 1609
cap. 32.*

Tous Recteurs, Vicaires ou autres Prêtres ayant charge d'âmes seront tenus d'avoir les Registres marquez dans le Rituel 2. part. instr. 21. Ils y écriront soigneusement les noms de ceux qui reçoivent le Baptême & la Confirmation, qui se marient & qui meurent en leurs Paroisses; observant avec fidélité & exactitude ce qui est prescrit touchant ces Registres, tant pour la maniere de les dresser, que pour la forme des certificats qu'ils en donneront lors qu'ils en seront requis : parce qu'outre que cet ordre est nécessaire pour le bien de la discipline, il est encore utile pour le repos & la paix des familles, & pour prévenir les procès qui arrivent souvent par la perte de ces Registres, ou par le peu de soin que quelques Recteurs prennent de les dresser comme il faut.

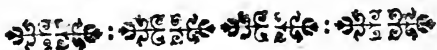


X I I.

Des Huiles Saintes.

L Es Archiprêtres se trouveront *Concile*
 tous les ans le jedy Saint à la *Carth.*
 Bénédiction des huiles : ou s'ils ne *iv. cano.*
 peuvent s'y trouver, ils y enverront *36. Va-*
 un Prêtre ou un Ecclésiastique conf- *sent. an.*
 titué dans les Ordres Sacrez pour re- *442. cano.*
 cevoir des huiles benites & les em- *3. Nar.*
 porter. Les Recteurs & Vicaires au- *an. 1609*
 ront soin de les retirer des mains de *cap. 32.*
 l'Archiprêtre le plutôt qu'ils pour-
 ront : sçavoir ceux qui sont proches
 avant le jour de Pâques : & tous les
 autres au plû-tard avant le Dimanche
 de Quasimodo ; afin qu'on ne se ser-
 ve que le moins de teins qu'on pour-
 ra de celles de l'année précédente. Et
 d'autant que les Recteurs de Sault ,
 de Donazan , & de Capfir , étant
 trop éloignez ne pourroient que dif-
 ficilement recouvrer des huiles dans
 le Dimanche de Quasimodo , ils en-
 voyeront conjointement un Ecclési-
 estique qui soit dans les Ordres Sa

crez pour les recevoir & les emporter le Jeudy saint : à quoi le Vicaire forain tiendra particulièrement la main, faisant en sorte que dans la Conférence immédiatement précédente on convienne du Prêtre ou de l'Ecclésiastique qui y devra être envoyé. Pour ce qui regarde le soin qu'on doit avoir des saintes huiles, les vaisseaux où il les faut mettre, & le lieu où ces vaisseaux doivent être placez, on suivra exactement ce qui est dit dans le Rituel sous le Titre du Baptême.



XIII.

De la Publication des Indulgences.

NUL n'entréprendra de publier aucunes Indulgences, si elles n'ont été venuës par Nous ou par notre Grand Vicaire, & que nous n'ayons mis au bas notre *visa* avec un mandement pour les publier. On ne pourra aussi faire aucune quête sous prétexte de Pardon & d'Indulgences, sans notre permission par écrit.

XIV.

XIV.

Des quêtes des Religieux.

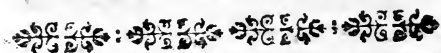
LEs Recteurs & Vicaires ne permettront point que les Religieux, soit de ce Diocèse ou des Diocèses voisins, fassent aucunes quêtes dans leurs Paroisses, s'ils ne leur font apparoir de notre permission par écrit

XV.

Que les Chapitres & les Communautés Ecclésiastiques ne feront point d'emprunts tandis qu'il y a des fruits à partager.

POur empêcher que le fond de la manse des Chapitres & des Communautés Ecclésiastiques ne soit engagé & aliené, les fruits & les révenus de chaque année seront premièrement affectez au payement des charges ordinaires, comme au réparations des Eglises & des maisons ou héritages, au payement des décimes,

122 Statuts Synodaux. Tit. V.
cailles, censives; aux frals des pro-
cez, députations, voyages & autres
semblables dépenses: sans que l'on
puisse faire aucun emprunt pour le
payement des charges ordinaires tan-
dis qu'il y aura des fruits & des révé-
nus à distribuer: sauf aux Sindics,
Chanoines & Bénéficiers des Chapi-
tres & des Communautez de recou-
rir à Nous dans les occasions d'une
nécessité extraordinaire, pour leur
être pourvû ainsi qu'il appartiendra.



X V I.

*Défense de troubler ou empêcher les
Ecclésiastiques dans la jouissance
des biens dependans de leurs Béné-
fices.*

Nous défendons sous peine d'ex-
communication *ipso facto* à
toutes personnes de quelque conditi-
on & qualité qu'elles soient, de trou-
bler les Ecclésiastiques dans la jouis-
sance des dîmes & des révenus de-
pendans de leurs Bénéfices: & d'em-

pécher directement ou indirectement par paroles, menaces, sollicitations, ou en quelque autre manière que ce soit, que chacun ne puisse librement surdire aux enchères des baux que l'on en fait : comme aussi de battre, menacer ou intimider pour ce sujet les fermiers & adjudicataires, ni leurs serviteurs & domestiques : de laquelle excommunication nous nous réservons de donner l'absolution à ceux qui seront repentans, après qu'ils auront réparé les dommages & fait les restitutions convenables pour la décharge de leur conscience.



XVII.

Des Monitoires.

Désirant d'abolir la mauvaise coutume que l'on a de recourir aux censures de l'Eglise pour des causes très-légères, ce qui ruine dans l'esprit des peuples la crainte salutaire de l'excommunication, qui est le nerf de la discipline Ecclésiastique : Nous déclarons conformément aux

Trid. ses
25. cap.
3. de ref.

124 *Statuts Synod. Tit. V.*
saints **Canons**, que nous n'accorde-
rons aucuns **Monitoires** que pour des
causes graves & importantes, & après
une meure & serieuse délibération :
c'est pourquoy ceux qui prétendent
d'en obtenir doivent premierement
s'adresser à leur Recteur ou Vicaire,
pour avoir de lui un certificat qu'ils
sont Catholiques & de bônes mœurs,
qu'ils ont fait leur devoir paschal, &
que le mal dont ils se plaignent est
véritable autant qu'il en a de connois-
sance : puis avec ce certificat & les
pièces justificatives de leur plainte, ils
se présenteront devant nous ou de-
vant nos Grands Vicaires, ou s'ils ne
peuvent venir eux-même, ils envoie-
ront une personne bien & duëment
instruite de leur affaire, pour nous
attester que ce qu'ils exposent est vé-
ritable, afin que nous puissions ensuite
examiner & juger s'il y a lieu de leur
accorder le **Monitoire**.





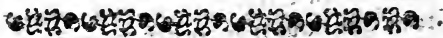
XVIII.

*Des dispenses que l'on accorde durant
le Carême.*

Pour remédier aux abus qui se commettent contre l'observation du Carême sous prétexte des dispenses qu'on obtient pour cause de maladie ou d'infirmité, Nous déclarons que nous n'accorderons point de ces sortes de dispenses que par écrit & sur un certificat signé d'un médecin, si ce sont des personnes accommodées ; & pour les autres, sur l'attestation du Recteur ou Vicaire : laquelle suffira aussi pour toutes sortes de personnes lors que la dispense sera seulement pour des œufs, du beurre, & du lait. Permettons néanmoins aux Recteurs & Vicaires d'accorder la dispense de manger de la chair lors que les malades sont pressés, ou que la maladie est telle par sa nature que la nécessité d'user de la viande est évidente. Exhortons les médecins de ne

pas accorder des attestations légèrement & par une complaisance humaine, mais avec connoissance de cause & seulement lors qu'ils jugeront que le malade en a véritablement besoin, se souvenant qu'ils en rendront compte au jugement de Dieu.

Les hôtes & les bouchers ne doivent point aprêter, vendre ou débiter de la chair pendant le Carême, si non à ceux qui en auront obtenu dispense



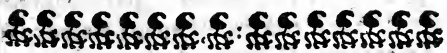
XIX.

Des Duels.

*Trid. ses
25.c. 19.
de ref.*

LE Duel étant une invention de l'ancien ennemi, par laquelle après avoir tué cruellement les corps, il s'empare des ames & les précipite dans les flammes de l'Enfer; il est de nôtre devoir & de la charité que nous sommes obligez d'avoir pour ceux que Dieu a cômis à notre conduite, d'employer tout ce qui depend de nous pour les détourner d'un crime si détestable & si rigoureusement con-

damné non-seulement par les Decrets de l'Eglise, mais aussi par les Loix des Princes, & surtout par celles du Roy heureusement regnant. C'est pourquoi conformement aux saints Canons nous avons déclaré & déclarons excommuniez *ipso facto* toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, qui se battront en duel, qui porteront l'appel ou qui l'accepteront, quand même le combat ne s'en seroit pas ensuivi; & tous ceux qui auront donné aide ou conseil pour ce sujet: de laquelle excommunication ils ne pourront être absous que par Nous après une juste & convenable pénitence, que nous entendons devoir être publique, si la faute est publique & notoire.



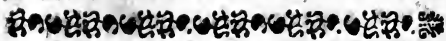
XX.

Des Regens ou Maîtres d'Ecôle.

NOtre devoir pastoral nous oblige de prendre garde que l'instruction des jeunes enfans ne soit confiée

qu'à des personnes d'une vertu & d'une capacité reconnüe ; de peur que ce qui doit servir à les conserver dans l'innocence & dans la piété, ne soit un piège pour les perdre & pour les engager dans le vice. C'est pourquoi nous défendons à toutes personnes de s'ingerer de faire l'École dans les Paroisses de nôtre Diocèse sans nôtre approbation par écrit, sous peine d'être interdits de l'entrée de l'Eglise. Enjoignons aux Recteurs & Vicaires de s'opposer à ceux qui entreprendroient de faire cette fonction dans leurs Paroisses sans être approuvez de nous ; & s'ils n'obéissent, de les avertir juridiquement de trois jours en trois jours en présence de deux témoins, leur laissant à chaque fois une copie de la monition signée d'eux & des témoins : après quoi ils nous enverront les trois monitions pour être procédé contr'eux à la déclaration de l'interdit.





X X I.

*Que les filles ne seront point reçues
aux Ecoles des garçons.*

L Es filles ne seront point reçues
aux Ecoles des garçons : mais
elles seront instruites par quelque fille
ou par quelque femme de piété, que
nous aurons approuvée, ou que nous
envoyons exprès pour celà : & par
les Recteurs & Vicaires qui les assem-
bleront tous les Dimanches & les
Fêtes chômées, avec les autres en-
fans de la Paroisse, pour leur faire le
Catéchisme & la petite doctrine,
comme il a été dit ci-dessus.



X X I I.

*De la modestie des filles & des fem-
mes dans leurs habits.*

R ien n'étant si contraire à la mo-
destie & à l'honnetereté chrétien-

ne, que la maniere dont plusieurs filles & femmes sont aujourd'hui habillées, paroissant en public & même à l'Eglise avec des nuditez qui blessent la pudeur & qui scandalisent le prochain : Nous recommandons aux Recteurs & Vicaires de faire tout ce qui dépend d'eux pour empêcher un si grand désordre dans leurs Paroisses, représentant dans les instructions & les doctrines l'obligation qu'ont les filles & les femmes de garder la modestie & l'honêteté dans leurs vêtemens, selon le précepte des deux

1. Pet. 3. v. 3. 1. Princes des Apôtres: & sur tout d'é-

Tim. 2. v. 9. viter ces nuditez honteuses que la corruption du siècle à introduites, en ne paroissant jamais en public que le sein & le bras modestement couvert; à quoi les pères & les mères sont aussi obligez de veiller: & ils feront entendre dans leurs prônes, que si après leurs avertissemens on continuoît dans le même désordre, ils seroient obligez de refuser l'absolution & les sacremens tant aux filles & aux femmes qui en seroient coupables, qu'aux pères & aux mères qui ne l'empêche-

roient pas; puisque les uns & les autres se rendroient indignes de ces graces par une telle désobéissance.

Ils exhorteront aussi les filles & les femmes à ne point paroître en public & surtout à l'Eglise, que la tête voilée 1. Corin. II. v. 5. selon la louable coutume pratiquée en plusieurs Paroisses, & autorisée par saint Paul.



XXIII.

Des Pères & des Mères qui mettent concher les enfans dans le lit avec eux; ou les frères avec les sœurs lors qu'ils sont en âge de raison; des garçons & des filles qui vont ensemble aux bois, ou garder le bétail.

Nous avons reconnu dans le cours de nos visites & appris par le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, qu'un des plus dangereux artifices dont le diable se serve pour faire perdre aux enfans la pureté de l'ame en leur ôtant celle du corps, est la mauvaise coutume qu'ont plusieurs pères & mères de faire cou-

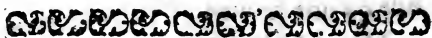
cher leurs enfans en même lit avec eux, ou les frères avec les sœurs quand ils commencent à avoir l'usage de la raison: & encore de ce qu'on permet indifféremment que les garçons & les filles aillent ensemble couper du bois, ou garder le bétail à la campagne. Afin donc de remédier autant qu'il est en nous à un mal si dangereux & si préjudiciable au salut des ames, Nous recommandons à tous les Recteurs & Vicaires d'instruire soigneusement les fidèles de leur obligation en ce point, leur représentant que si après en avoir été suffisamment avertis, ils venoient à la négliger, ils se rendroient indignes de l'absolution & des sacremens: en quoy sont compris non-seulement les garçons & les filles qui se trouvent par leur faute dans quelqu'un de ces cas, mais aussi les pères & les mères & toutes les autres personnes qui souffrent ou autorisent ces désordres, lors qu'il est en leur pouvoir de les empêcher.



*Conclusion.*

ET parceque ces Statuts & Reglemens quoique faits & publiez dans nôtre Synode n'auroient pas le fruit que nous en espérons , si ceux qui les doivent garder n'en étoient suffisamment instruits , Nous enjoignons à tous les Prêtres, Confesseurs & Ecclésiastiques de nôtre Diocèse d'en avoir au plûtôt chacun un exemplaire qu'ils nous représenteront dans nos visites , les exhortant de les lire souvent avec soin & avec application, afin que les ayant présens dans la mémoire , ils les gardent , & les fassent garder par ceux qui sont soumis à leur conduite : Admonestons & exhortons les Seigneurs , Magistrats , Juges & Consuls des lieux , de contribuer tout ce qui dépend de leur autorité pour faire observer ces reglemens ; & pour faire rendre à l'Eglise l'obéissance qui lui est dûë ; se souvenant qu'ils rendront compte au

jugement de Dieu de tous les maux & de tous les désordres qui y seront arrivez par leur faute & leur negligence : Mandons aux Archiprêtres d'Alet & de Caudiez, & aux Vicaires forains de tenir la main à l'exécution des mêmes reglemens, & de nous donner avis des contraventions qui y seront faites, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait & publié dans nôtre Synode tenu à Alet les 20. & 21. May 1670. & depuis renouvelé & augmenté dans nôtre Synode du 17. & 18. Avril 1674.



*Les cas réservés dans le Diocèse
d'Alet.*

*Sur le 1
Commandement.*

I. **T**Out sortilège, enchantement, divination, magie, nœuds d'éguillettes pour empêcher l'usage du mariage : le recours aux sorciers & aux divins pour faire de ces sortes de maléfice, ou pour découvrir des choses secretes.

II. La simonie qui se commet dans les Ordres, dans les bénéfices, & dans les entrées de Religion. La confiance en matière de bénéfice.

III. Battre son père ou sa mère , *Sur le 4*
son beau-père ou sa belle-mère. *Comman*

IV. Frapper même légèrement un *demens.*
Prêtre, ou clerc vivant clericaleme[n]t,

V. L'hommeicide volontaire.

VI. La suffocation des Enfans. *Sur le 5*

VII. Mettre coucher les enfans avec *Comman*
soi dans le lit avant l'an & jour. *demens.*

VIII. Le Duel ; le conseiller , y
cooperer , ou assister.

IX. L'Adultere public.

X. Le Concubinage public.

XI. Le Rapt : sous lequel est com- *Sur le 6*
pris le violement, lors qu'on force une *Comman*
fille ou une femme. *demens.*

XII. La Sodomie.

XIII. La Bestialité.

XIV. L'inceste au premier & au
second degré de consanguinité &
d'affinité ; & au premier degré d'alli-
ance spirituelle.

XV. Le sacrilège commis avec un
Religieux ou une Religieuse : ou avec
sa propre pénitente.

XVI. La demeure des Fiancez sous *Sur le 7*
un même toit, après avoir été juridi- *Comman*
quement avertis de se séparer. *demens.*

XVII. Le sacrilège par effraction

ou rupture d'un lieu sacré: & le larcin de quelque chose sacrée notable en quelque lieu que ce soit.

XVIII. L'Incendie ou brûlement malicieusement fait ou procuré.

XIX. Le parjure ou faux-témoignage en jugement.

XX. La falsification des actes publics ou juridiques.



Censures qui s'encourent par le seul fait, dont l'absolution est réservée par les Statuts Synodaux.

*Tit. I.
art. 6.*

I. **S**uspense contre les Ecclésiastiques qui vont pour la troisième fois manger ou boire au cabaret ou dans les logis publics, n'étant point en voyage.

*Tit. I.
art. 6.*

II. Suspense contre les Ecclésiastiques qui vont à la grosse chasse, ou qui y assistent.

*Tit. I.
art. 9.*

III. Interdiction de célébrer la Messe; hors les jours de Fêtes & les cas de nécessité, aux Recteurs & Vicaires qui manquent trois fois en une année à venir aux conférences, n'ayant point d'excuse légitime.

IV. Suspende contre les Recteurs *Tit. 1.*
& Vicaires qui manquent trois fois de *art. 11.*
suite à faire la doctrine ou instruction
chrétienne aux jours marquez.

V. Suspende contre les Prêtres qui *Tit. 2.*
célébrent ou font des fonctions Ec- *art. 9.*
clésiastiques dans les chapelles do-
mestiques sans permission.

VI. Suspende contre les Prêtres soit *Tit. 4.*
du Clergé ou Réguliers qui confes- *art. 7.*
sent dans ce Diocèse sans approbati-
on par écrit: ou qui excèdent les bor-
nes de leur pouvoir.

VII. Suspende contre les Ecclésiasti- *Tit. 5.*
ques qui ayant obtenu en Cour de *art. 4.*
Rome les provisions d'un Bénéfice ,
avec réserve de pension, ne déclarent
point la pension en demandant le *Visu*

VIII. Excommunication contre *Tit. 5.*
ceux qui troublent ou empêchent les *art. 15.*
Ecclésiastiques dans la jouissance des
dîmes & autres révenus dépendans de
leurs bénéfices.

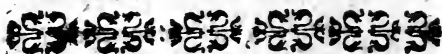
IX. Excommunication contre ceux *Tit. 4.*
qui ne pouvant se marier à cause des *art. 18.*
oppositions qu'on a faites à leur ma-
riage, se présentent devant le Recteur
avec un Notaire & des témoins , &

138 *Statuts Synodaux. Tit. V.*
déclarent qu'ils se marient en sa présence : & contre ceux qui leur donnent aide & conseil pour celà.

Tit. 5. X. Excommunication contre ceux
art, 17. qui se battent en duël , qui portent l'appel , ou qui l'acceptent , encore que le combat ne s'en soit pas ensui-
vi : & contre ceux qui ont donné aide ou conseil pour ce sujet.

XI. Excomunication encouruë par ceux qui n'ont point révélé sur un monitoire publié & fulminé.

Fait & publié dans les Synodes tenus lesdits jours 20. & 21. May 1670. & 17. & 18. Avril 1674.



*Fêtes du Diocèse d'Alen , auxquelles
il est défendu de travailler.*

LES FETES MOBILES.

Pâques & les deux jours suivans.

L'Ascension.

La Pentecôte & les deux jours suivans

La Fête du S. Sacrement.

En Janvier.

1. La Circoncision.
6. L'Épiphanie, ou les Rois.

Février.

2. La Purification de la Vierge.
24. S. Matthias Apôtre, avec jeûne la veille,

Mars.

25. L'Annonciation de la Vierge.

Avril.

May.

1. Saint Philippe & S. Jacques Apôtres.

3. L'Invention sainte Croix.

Juin.

24. La Nativité de S. Jean-Baptiste, avec jeûne la veille.

29. S. Pierre & S. Paul, avec jeûne la veille.

Juillet.

25. S. Jacques Apôtre, avec jeûne la veille.

Août.

10. S. Laurens, avec jeûne la veille.

15. L'Assomption de la Vierge, avec jeûne la veille.

25. Saint Barthelemy Apôtre, avec jeûne la veille.

Septembre.

8. La Nativité de la Vierge.
 21. S. Matthieu, avec jeûne la veille.
 29. La Dédicace de S. Michel.

Octobre.

28. S. Simon & S. Jude Apôtre, avec jeûne la veille.

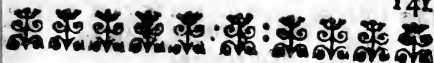
Novembre.

1. La Fête de tous les Saints, avec jeûne la veille.
 30. S. André Apôtre, avec jeûne la veille.

Décembre.

21. S. Thomas Apôtre, avec jeûne la veille.
 25. La Nativité de Notre-Seigneur, avec jeûne la veille,
 26. Saint Etienne premier Martir.
 27. S. Jean Apôtre & Evangeliste.
 28. Les Saints Innocens.





DECRET DU CONCILE

DE TRENTE.

Touchant les solemnitez du mariage
 sess. 24. chap. 1. de la réformation
 du mariage.

*Lequel on doit expliquer aux prônes
 deux fois chaque année, sçavoir le
 premier Dimanche après les Rois,
 & le second Dimanche après Pâ-
 ques, conformément aux Saints
 Synodaux tit. 4. art. 15.*

ENcore qu'il ne faille point douter
 que les mariages clandestins con-
 traitez par le libre consentement des
 parties ne soient véritables & valides
 tandis que l'Eglise ne les a point dé-
 clarez nuis & invalides; & qu'ainsi on
 doit condamner, comme fait le S.
 Concile, ceux qui disent que ces ma-
 riages ne sont point véritables & va-
 lides, aussi bien que ceux qui osent
 soutenir que le mariages contractez

par les fils de famille sans le consentement de leurs parens sont nuls, & qu'il dépend des parens de les rendre nuls & invalides: Toutefois la sainte Eglise a toujours pour des raisons très-justes detesté & défendu ces sortes de mariages contractez clandestinement ou sans le consentement des parens. Mais parce que le saint Concile a remarqué que les défenses que l'Eglise a faites sur ce sujet sont dévénues inutiles par la désobéissance des hommes, & qu'il a encore reconnu que les mariages clandestins donnent lieu à de très-grands péchez; ce qui arrive sur tout lors que des personnes étant mariées clandestinement quittent leurs femmes, & se marient ensuite publiquement avec d'autres, s'engageant ainsi dans un adultere perpetuel & dans un état de damnation; à quoi l'Eglise qui ne juge point des choses occultes ne sçauroit remedier: C'est pourquoi vû la nécessité qu'il y a d'apporter un remede plus puissant & plus efficace à un mal si extrême; le saint Concile ordonne conformément au decret du Concile général de Latran

tenü sous Innocent III. que désormais avant la célébration du mariage, le Curé de chacune des parties publiera les bans ou annonces au prône de la Messe de Paroisse pendant trois jours de Fêtes consecutives. Que si après cette publication d'annonces il n'y a aucune opposition légitime & canonique qui puisse empêcher les parties de contracter, alors il sera passé outre à la célébration du mariage en face d'Eglise ; en sorte que le Curé ayant interrogé lesdites parties & reçu leur mutuel consentement dise : *Je vous conjoins en mariage au nom du Père & du Fils & du saint-Esprit*, ou exprime la même chose en d'autres paroles, selon l'usage reçu en chaque Province. Que s'il y a sujet de croire que le mariage pourra être malicieusement empêché, au cas que l'on publie tant d'annonces : alors on pourra se contenter d'en faire une seulement, ou du moins le mariage sera célébré en présence du Curé & de deux ou trois témoins, & ensuite avant la consommation du mariage, on publiera les annonces, afin de découvrir plus

aisément il y a aucun empêchement; si ce n'est que l'Evêque juge à propos de dispenser desdites annonces, ce que le saint Concile laisse à sa prudence & à son jugement. Or si quelques-uns entreprennent à l'avenir de contracter mariage hors la présence du Curé ou d'un Prêtre avec la permission du Curé ou de l'Evêque, ensemble de deux ou trois témoins : le saint Concile les rend entièrement inhabiles & incapables de contracter mariage en cette sorte, & il ordonne que ces sortes de contrats seront nuls & invalides, & comme tels les condamne & les annulle par le présent décret. De plus le saint Concile ordonne que le Curé ou le Prêtre qui aura assisté à un tel contrat avec un moindre nombre de témoins, ou les témoins qui s'y seront trouvez sans la présence du Recteur un d'un Prêtre, ensemble les contractans soient rigoureusement punis par l'autorité & le jugement de l'Evêque. Le saint Concile exhorte encore les fiancez de ne point demeurer ensemble en une même maison avant que d'avoir reçu la bénédiction du

du prêtre dans l'Eglise: Et il ordonne que la susdite bénédiction ne pourra être donnée que par le propre Curé des parties, & non par aucun autre Prêtre s'il n'en a le pouvoir dudit Curé ou de l'Evêque, nonobstant toute coutume même de temps immémorial qu'on doit regarder comme abusive, & nonobstant tout privilège qu'on pourroit alleguer au contraire. Que si un Curé ou autre Prêtre soit séculier ou régulier entreprend de marier ou de benir des Fiancez d'une autre Paroisse sans la permission du propre Curé; Qu'il soit suspens de droit jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Evêque ou Curé qui avoit droit d'assister au mariage & de donner la bénédiction nuptiale, nonobstant tout privilège & toute coutume même de temps immémorial qu'on pourroit alleguer pour défendre une pareille entreprise. Que chaque Curé ait un livre qu'il gardera soigneusement pour y écrire les noms des mariéz & des témoins, ensemble le lieu & le jour que le mariage aura été contracté. Enfin le saint Concile exhorte tous ceux qui veulent se ma-

rier, de se confesser soigneusement de leurs péchez, & de s'approcher avec dévotion du très-saint Sacrement de l'Eucharistie avant que de célébrer leur mariage, ou du moins trois jours avant que de le consommer. Et si en certaines Provinces on use encore d'autres coutumes ou cérémonies louable en ce qui regarde la célébration du mariage, le saint Concile souhaite fort qu'on les rétienne & qu'on les garde entierement.



Reglement pour les Vicaires forains.

I. **L**E Vicaire forain qui aura été nommé par Nous se souviendra pour faire utilement sa charge, de ne se pas considérer comme supérieur des autres, mais plutôt de les regarder & de les traiter comme ses frères, reprenant avec douceur ceux qui seront en faute, supportant & encourageant les foibles, & excitant les négligens par de douces remontrances.

II. Il tiendra la Conférence en notre absence, & lorsque quelqu'un

ne sera pas envoyé de notre part pour la tenir.

III. Il veillera à faire observer exactement le Règlement des conférences rapporté au titre premier des Statuts Synodaux art. 10. & pour cet effet il avertira ceux qui y contreviendront : & s'ils ne s'en corrigent point & que la faute soit notable, il nous en donnera avis.

IV. Il prendra garde que nul ne s'absente de la Conférence sans une excuse légitime : & pour cela il tiendra la main à l'exécution de ce qui est prescrit sur ce sujet dans les Statuts Synodaux tit. 1. art. 9 & en chargera son verbal ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Il proposera les demandes en la manière prescrite dans le Règlement des Conférences, & prendra garde que chacun dise son avis d'une voix distincte & intelligible, qu'on ne s'interrompe point les uns les autres, que plusieurs ne parlent point tout à la fois, & que tout se passe avec respect, avec modestie & avec gravité.

VI. Si l'on propose des cas de con-

science , ou des difficultez touchant la discipline & les fonctions Ecclésiastiques , il demandera l'avis de l'assemblée , chacun parlant en son rang & sans confusion : & si l'on ne convient pas de sentiment , on s'en tiendra à la pluralité des voix jusqu'à ce qu'on en ait reçu de Nous la résolution.

VII. A la fin de la Conférence il recevra les réponses que chacun doit donner par écrit aux demandes proposées , & distribuera celles qui auront été envoyées de notre part : Ensemble les demandes qui doivent servir de matière à la Conf. suivante.

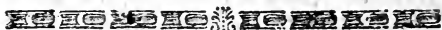
VIII. S'il a reçu quelque Mandement de notre part , il le publiera dans la Conférence , ou l'envoyera aux Recteurs & Vicaires de son détroit : & il leur donnera tous les avis dont il aura reçu ordre de Nous.

IX. Il nous donnera avis des contraventions aux Statuts Synodaux , & aux Reglemens de discipline. Ainsi il prendra garde si les Ecclésiastiques sont dans le décence & la modestie convenable à leur état : s'ils portent

la soutane ; s'ils ont les cheveux courts & la tonsure conforme à leur ordre : si les Recteurs & Vicaires ne s'absentent point de leurs Cures sans cause & autrement qu'il n'est porté par les Statuts Synodaux : si par leur faute quelqu'un n'est point mort sans Sacremens & sans assistance : s'ils font les Offices divins exactement & aux heures marquées : s'ils font la Doctrine soit la grande ou la petite, & en la maniere prescrite : s'ils ne vont point manger & boire dans les tavernes ou cabarets hors le cas de voyages : S'ils logent ou même reçoivent chez eux des femmes autres que celles qui sont exceptées par les Statuts Synodaux : S'ils ont de fréquentations mauvaises ou suspectes ; S'ils vont à des chasses défendues : S'ils jouent à des jeux de hazard : Et généralement s'ils font quelque chose contraire à leur devoir & à l'édification qu'ils doivent aux peuples. En tous ces cas le Vicaire forain avertira charitablement ceux qui seront dans quelqu'un de ces manquemens pour les porter à s'en corriger ; si ce

n'est que la faute fut telle qu'il fut besoin de nous en donner aussi-tôt avis.

X. Après chaque conférence il dressera le verbal en la forme marquée ci-après, & il nous l'envoyera sans retardement avec les réponses de ceux qui y auront assisté.



Formule du Verbal des Conférences.

LE jour de mil six cens, &c. dans l'Eglise de a été tenuë la Conférence, en laquelle après avoir invoqué l'assistance du S. Esprit en la manière accoutumée, on a fait lecture des noms de ceux qui y doivent assister; & il y a eu d'absens le sieur Recteur de & le sieur Vicaire de qui ont envoyé leurs réponses par écrit avec leurs excuses au bas, ou qu'on a attesté être malades ou absens de leurs Paroisses avec permission, & pour cause nécessaire; & encore le sieur Recteur de & le sieur Vicaire de qui n'ont point envoyé leurs réponses ni leurs excuses Ensuite on a commencé la répétition des réponses données en la

précédente Conférence: puison a fait les demandes de la présente Conférence : auxquelles tous ont répondu avec soin & exactitude, excepté le Sr. Recteur de . . . & le sieur Vicaire qui ont paru le faire avec tiédeur & négligence. La Conférence étant achevée , on a marqué le jour auquel se doit tenir la Conférence prochaine. Ensuite on a proposé tel cas ou telle difficulté: Surquoi les uns ont été d'avis que . . . les autres que . . . & il a été conclu à la pluralité : mais parce qu'on n'est pas convenu de sentiment, Monseigneur est très-humblement supplié d'en vouloir envoyer la résolution. La Conférence ayant duré une heure & demie ou environ , a été finie par les prières accoutumées.

Le Vicaire forain ajoutera ensuite, s'il s'est passé quelque désordre dans son détroit qui soit venu à sa cōnoissance , & dont il croit nous devoir donner avis : & il signera le verbal, & Payant fermé & cacheté il nous l'envoyera , ou à quelqu'un des Ecclésiastiques qui sont auprès de nous , & que nous aurons marqué pour cela.



Methode de faire la doctrine ou instruction dans les Paroisses.

I. **L**E Recteur ou Vicaire ayant reçu à la Conférence la copie des demandes & réponses qu'on aura distribuées de notre part , aura soin de le lire & d'étudier chaque semaine ce qui doit servir de matière à la doctrine ou instruction du dimanche suivant , ou des Fêtes solennelles qui echerront pendant la semaine ; & il n'attendra pas à s'y préparer seulement la veille ou le matin du jour. Il tachera de bien concevoir les vérités qui doivent servir de matière à la doctrine , & de les faire passer de son esprit en son cœur , afin d'en pouvoir donner le goût & le sentiment à ses auditeurs : & pour cela il est à propos qu'il en fasse au moins pendant quelques jours de la semaine le sujet de la méditation.

II. Quelques jours auparavant il pourra préparer des Ecóliers ou de

jeunes garçons de sa Paroisse qu'il jugera les plus propres pour cela, afin qu'ils soient en état de répondre aux demandes qui leur seront faites.

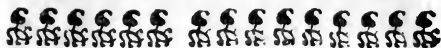
III. Si la doctrine se fait au Prône il la commencera en la maniere marquée dans le Rituel : & si c'est hors le Prône, il fera la prière à genoux disant le *Pater* & l'*Ave* tout-haut. Il fera toujours d'abord deux ou trois demandes de l'abregé de la doctrine chrétienne, ou de l'exercice du Chrétien : puis il répètera brièvement les demandes & les réponses de la précédente doctrine : & ensuite il fera la doctrine du jour, proposant ordinairement deux fois chaque demande & chaque réponse avant que d'interroger personne : ce qu'il fera posément, distinctement & directement, en langage vulgaire & d'une maniere simple & familiere. Il interrogera deux ou trois personnes tout au plus sur chaque demande. Il se renfermera dans la matiere proposée, se contentant de l'expliquer d'une maniere familiere & proportionnée à la capacité du peuple, sans s'étendre en des dis-

cours éloignez du sujet, lesquels ne servent d'ordinaire qu'à embarasser l'esprit du peuple, & à empêcher qu'il ne retienne ce qui lui pourroit être utile.

IV. La doctrine ou instruction durera environ une demie heure, ou au plus trois quarts d'heure. Si c'est au prône, il la finira en la maniere prescrite dans le Rituel: & si c'est hors le prône, il fera la prière accoutumée disant tout haut le *Credo*, & les commandemens de Dieu & de l'Eglise.

V. Il dira les prières & les autres choses marquées ci-dessus à haute voix & posément, en sorte que chacun de ceux qui sont présens puisse les dire après luy tout bas & mot à mot: Dequoy il les avertira, afin qu'ils les puissent apprendre, & se rendre capables de faire la prière le matin & le soir dans leurs maisons & dans leurs familles.





Abregé de la doctrine Chrétienne.

DEMANDE.

Qu'est-ce que Dieu ?

REPONSE.

C'Est un pur esprit, tout-puissant, tout-sage & tout bon, créateur & souverain maître de toutes choses.

D. *N'y a-t-il qu'un Dieu ?*

R. Non : il n'y en a qu'un & il est impossible qu'il y en ait plus d'un.

D. *Combien y a-t-il de personnes en Dieu ?*

R. Il y en a trois.

D. *Comment s'appellent-elles ?*

R. La première s'appelle le Père : la seconde le Fils : & la troisième le Saint-Esprit.

D. *Comment appelle-t-on ces trois personnes ensemble ?*

R. On les appelle la très-sainte Trinité.

D. *Qu'est-ce donc que la très-sainte Trinité ?*

R. C'est un seul Dieu en trois personnes, sçavoir le Père, le Fils & le Saint-Esprit.

D. Y-a-t-il quelque difference entre les trois personnes de la très-sainte Trinité soit pour l'âge ou la dignité ?

R. Non : mais elles sont coëternelles & égales en toutes choses: parce qu'elles n'ont que la même nature & la même divinité.

D. Laquelle des trois personnes s'est faite homme ?

R. La seconde qui est le Fils.

D. Pourquoi le Fils de Dieu s'est-il fait Homme ?

R. Pour nous racheter du péché & de l'Enfer, & pour nous sauver par sa passion & par sa mort sur une Croix.

D. Qu'a fait le Fils de Dieu pour se faire Homme ?

R. Il a pris un corps & une ame comme les nôtres.

D. Où a-t-il pris ce corps & cette ame ?

R. Dans le chaste sein de la bienheureuse Vierge Marie.

D. A-t-il cessé d'être Dieu en commençant d'être Homme ?

R. Non : mais il est demeuré Dieu comme il l'étoit de toute éternité.

D. Il est donc tout ensemble Dieu & Homme ?

R. Oüi : parce qu'il a tout ensemble la nature divine & la nature humaine unies en une même personne, sçavoir la personne du Verbe.

D. Comment s'appelle le Fils de Dieu fait Homme ?

R. Il s'appelle Jesus-Christ Notre-Seigneur.

D. Qu'est-ce que la sainte Hostie ?

R. C'est le corps, le sang, l'ame & la divinité de Notre-Seigneur Jesus-Christ sous les espèces ou apparence du pain.

D. Que faut-il faire pour bien communier ?

R. Il faut vivre chrétiennement, & ne point commettre de péchez, sur tout mortels.

D. Si l'on est tombé dans quelque péché mortel, que faut-il faire avant que de communier ?

R. Il faut en avoir obtenu le pardon par une sincère & véritable pénitence

D. Quelles choses sont requises pour faire une bonne pénitence ?

R. Il faut premièrement penser à ses péchez. 2. En avoir une grande douleur. 3. Etre dans une ferme reso-

lution de n'y plus rétomber. 4. Les dire tous au confesseur. 5. Accomplir la pénitence & les autres choses que le confesseur ordonne.

D. Que doit faire tout Chrétien le matin & le soir ?

R. Il doit prier Dieu à genoux, & pour celà sçavoir l'exercice du Chrétien, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, & les cōmandemens de Dieu & de l'Eglise.

D Est-ce assez à un Chrétien de sçavoir & dire les commandemens de Dieu & de l'Eglise ?

R. Non : Il faut encore les observer tous.

D. Combien y a-t-il de Sacremens ?

R. Il y en a sept.

Le Baptême, qui nous fait Chrétiens.

La Confirmation, qui nous rend parfaits Chrétiens.

L'Eucharistie, qui contient le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ sous les espèces du pain & du vin.

La Pénitence, qui remet les péchez commis depuis le Baptême.

L'Extrême-Onction, qui efface les restes des péchez & nous aide à bien mourir.

L'Ordre, qui donne le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées.

Le Mariage, qui unit l'homme & la femme dans une sainte société, & leur donne la grace pour élever des enfans selon Dieu.



EXERCICE DU CHRÉTIEN

pendant la journée.

Il faut le matin à son réveil faire le signe de la Croix, disant.

Au nom du Père & du Fils & du St. Esprit : Ainsi soit-il, & puis dire.

Mon Dieu je vous donne mon cœur.

Etant levé & habillé, il faut se mettre à genoux devant un Crucifix ou quelque devôte image, & dire :

M On Dieu, je vous adore: faites-moi la grace de vous aimer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde, fait Chrétien & conservé durant cette nuit.

Je vous offre mon cœur & toutes mes actions, & je vous prie de me faire la grace de ne vous point offens-

ser en ce jour , & de me conduire en toutes choses selon vôtre sainte Loy.

Il faut dire ensuite le *Pater* , l'*Ave*, le *Credo* , ou bien en françois. Nôtre Père , &c. Je vous saluë , &c. Je croy en Dieu , &c. puis les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

*Avant commencement de son travail ,
il faut dire :*

Mon Dieu je vous offre le travail que je m'en vais faire : donnez-y vôtre sainte bénédiction.

Avant le repas il faut benir les viandes avec révérence étant debout, & dire le BENEDICITE'. Après le repas, il faut avec la même révérence & debout, rendre graces à Dieu, & dire. AGIMUS TIBI GRATIAS.

*Quand l'heure ou la cloche sonne,
il faut dire.*

Mon Dieu faites-moi la grace de ne vous offenser jamais.

Quand on reconnoît ou qu'on doute avoir commis quelque péché, il faut en demander pardon à Dieu; & s'il est notable, en concevoir une grande horreur, & s'exercer à en former un acte de contrition. On pourra pour

celà dire ces paroles ; mais qui ne serviront de rien si on ne les dit que de bouche sans les avoir dans le cœur.

Mon Dieu : je suis bien misérable de vous offenser , vous qui êtes la bonté même , & qui ne m'avez créé que pour vous aimer. Je vous demande très-humblement pardon de mon péché : & je suis résolu moyennant vôtre grace , de n'y plus retomber, & d'en faire pénitence.

*Si l'on endure quelque mal , ou qu'on reçoive quelque affliction ,
il faut dire.*

Mon Dieu: donnez-moi la patience de souffrir ce mal ou cette affliction pour la rémission de mes péchez, par le mérite des souffrances de Jesus-Christ vôtre Fils.

*Le soir avant que de se coucher ,
il faut se mettre à genoux
comme le matin, & dire:*

Mon Dieu , je vous adore : faites-moi la grace de vous aimer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde , j'ai fait chrétien , & conservé durant ce jour.

Ensuite il faut penser si on a commis quelques pechez; & après les avoir reconnus, ou bien même quand on n'en remarqueroit aucun en particulier il faut dire :

Mon Dieu, je vous demande très-humblement pardon de tous les pechez que j'ai cōmis en cette journée & en toute ma vie : Je me repends de tout mon cœur pour l'amour que je vous porte, & je me resous de m'en garder à l'avenir, moyennant votre grace, & d'en faire pénitence.

Mon Dieu conservez-moi durant cette nuit sans vous offenser, & sans aucun fâcheux accident.

Ensuite il faut dire le Pater, l'Ave & le Credo, ou bien en françois. Notre Pere. Je vous saluë. Je crois en Dieu; puis les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Etant au lit avant que de s'endormir, il faut faire le signe de la Croix disant : Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Ainsi soit-il. puis dire.

Don Dieu, donnez-moi la grace de bien mourir.



REGLEMENT DE JOURNE'E
pour les Recteurs , Vicaires &
autres Ecclésiastiques.

On ne propose pas ce Reglement pour être suivi à la lettre & en tous ses points par tous les Ecclésiastiques de ce diocèse : mais seulement comme un modèle auquel ils doivent se conformer autant qu'ils pourront , en égard aux fonctions de leurs charges , à leurs emplois & aux circonstances des tems & des lieux où ils se trouveront.

I. Ils se leveront à quatre heures ou environ : aussitôt qu'ils seront levez , ils s'offriront à Dieu par une priere courte , humble & fervente.

II. Après s'être habillez , ils feront la priere du matin : En suite ils diront matines , laudes & prime ; puis ils feront au moins une demie heure de méditation. En hyver ils attendront à dire Prime après la méditation.

III. A sept heures ou environ , ils feront lecture de l'Écriture sainte, sur tout de l'Évangile & du nouveau Testament, n'en lisant pas beaucoup à la fois ; mais le faisant avec attention d'esprit & de cœur : à quoi ils ajouteront quelque autre lecture pieuse & ecclésiastique. Ils commenceront toujours ces lectures par l'invocation du saint Esprit , en disant la priere *Veni sancte Spiritus.*

IV. Vers les huit heures ils diront tierce , & se prépareront à la sainte messe s'ils la doivent dire : & ensuite ils feront l'action de grace.

V. Depuis 9. heures jusqu'à 11. ils feront une ou plusieurs des choses suivantes. 1. Ils se prépareront pour l'Instruction ou doctrine du dimanche ou de la fête suivante ; lisant & étudiant avec soin les réponses qu'on leur aura données dans la précédente Conférence. 2. Ils se disposeront pour la Conférence suivante , lisant les livres propres pour cela , & revoyant les Conférences qui ont été faites sur de semblables matières ; & dressant avec soin & application les

réponses qu'ils doivent apporter à la Conférence. 3. Ils liront les Instructions du Rituel, les Statuts Synodaux, les rubriques soit du Missel ou du Breviaire. 4. Ils visiteront les malades. Ils travailleront au jardin ou à quelque autre travail convenable.

V. A onze heures ils diront sexte & feront le petit examen de conscience, & ensuite ils dîneront avec frugalité & tempérance.

VI. Trois quarts d'heure ou environ après le dîner ils se retireront, & feront quelque lecture ou étude pieuse & ecclésiastique, commençant par la priere *Veni sancte Spiritus*.

VII. A deux heures ou environ ils diront none : ensuite jusqu'à quatre heures ils feront une ou plusieurs des choses suivantes. 1. Ils visiteront les malades. 2. Ils iront à l'Ecole s'il y en a une dans la Paroisse, pour reconnoître si le Regent s'acquie de son devoir, & si les Ecoliers font du progrès ; & s'il n'y a point d'Ecole, ils y suppléeront en prenant soin d'instruire au moins quelques enfans en qui ils remarqueront plus de disposi-

tion & de docilité. 3. Ils accommoderont l'Eglise, la balayeront ou la feront balayer, pareront les autels, nettoieront les ornemens & tiendront toutes choses dans la propreté & la décence. 4. Ils travailleront au jardin ou à quelque'autre travail corporel qui soit propre & convenable à des Ecclésiastiques.

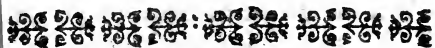
VIII. A quatre heures ils diront Vêpres : & jusqu'à cinq & demie, ils vacqueront à quelque'une des choses marquées dans l'article précédent, ou s'employeront à quelque'autre occupation utile & convenable.

IX. A cinq heures & demie ou environ ils feront la lecture spirituelle, cōmençant par l'Ecriture-sainte, & sur-tout par quelque chose du nouveau Testament, & continuant par quelque livre spirituel qui contienne une doctrine solide & édifiante, comme sont divers traitez des Sts. Peres, l'Imitation de J. C., les œuvres de Grenade &c. n'en lisant que peu à la fois, & tâchant d'en prendre le sens & de s'appliquer à eux-mêmes les vérités que Dieu leur découvrira.

X. A six heures ou environ ils souperont avec sobriété & tempérance ; & ensuite après quelque intervalle, ils s'occuperont soit dans la maison ou dehors en la meilleure manière qu'ils pourront, prenant garde de ne point perdre le temps inutilement & dans l'oïfiveté.

XI. A huit heures ou environ ils feront la prière du soir avec leurs domestiques , puis ils diront complies & liront le sujet de la méditation pour le lendemain. A neuf heures ou environ ils se coucheront.

XII. Ils feront toutes ces choses comme en la présence de Dieu, & par le motif de son amour : & ils s'y rendront fidelles autant que leurs emplois & leurs fonctions le pourront permettre.



REGLEMENT POUR LES
Regens & Maîtres d'École.

Première partie à l'égard d'eux-mêmes.

Avant toutes choses il faut que les Regens ou Maîtres d'École

soient bien persuadez de l'excellence de leur employ. Pour celà ils doivent considerer qu'ils font en quelque sorte la fonction d'Anges gardiens à l'égard des enfans ; étant établis pour les conserver dans l'innocence , pour les instruire des principes de la foi, & pour les former à la vertu & à la piété:ou bien qu'ils font comme des ouvriers qui jettent les premiers fondemens d'un édifice , vû que toute la vertu & la piété d'un homme depend souvent des instructions qu'il a reçues en sa jeunesse.

I. Ils seront fidèles à pratiquer pendant la journée les actes de vertu contenus dans l'exercice du Chrétien.

II. Ils se leveront environ à cinq heures:étant levez ils feront la prière du matin, & ensuite une demie heure de méditation sur quelque point de piété , se servant pour celà des méditations dressées pour la rétraite des Regens , ou de quelques livres spirituels qu'on leur aura marquez.

III. Ils se confesseront tous les quinze jours ou au moins tous les mois , ayant soin de s'y préparer par
l'examen en

l'examen de leur conscience & par les sentimens d'une véritable componction, & pour la sainte communion ils s'en approcheront au moins les principales fêtes de l'année, & plus souvent selon l'avis de leur Confesseur ou Directeur, & selon le progrès qu'ils feront dans la piété.

IV. Ils seront simples, rétenus, & modestes dans leurs habits, dans leurs gestes, & dans tout leur extérieur, évitant dans leurs actions & leur conduite toute sensualité, vanité & légèreté.

V. Ils fuiront les jeux de hazard, les cabarets, la chasse; les entretiens & divertissemens mondains avec des filles ou des femmes, comme aussi avec de jeunes gens vicieux & de mauvaise vie. Ils n'iront point dans les maisons des habitans pour y manger & pour y boire, ou pour s'y entretenir, mais seulement pour des choses nécessaires & qui regardent le bien de leur école: auquel cas ils ne s'y arrêteront qu'autant qu'il en sera besoin.

VI. Ils garderont une exacte tempérance dans le manger & le boire.

Ils seront rétenus dans leurs paroles : & quand ils auront occasion de parler des choses de piété pour l'édification du prochain, ils le feront humblement & avec simplicité, & non pas avec un esprit d'ostentation & de suffisance.

VII. Ils éviteront avec grand soin l'oisiveté, s'occupant hors les heures de l'Ecole à quelque travail convenable; comme à traduire ou à composer du Latin, ou à quelque autre étude proportionnée à leur état & à leur capacité; à parer l'Eglise, à nettoyer & à plier les ornemens, & à s'exercer au chant.

VIII. Ils feront soigneusement & dévotement la prière le matin & le soir, & les autres choses marquées dans l'exercice du Chrétien. Ils feront aussi chaque jour une demie heure ou environ de lecture spirituelle dans un livre de piété qu'on leur aura marqué.



Deuxième Partie.

A l'égard de leur Ecole.

I. **I**ls recevront également les pauvres & les riches, leur rémoi-

gnant à tous la même estime & la même affection, & prenant autant de soin des uns que des autres.

II. Avant que de commencer l'École ils feront la prière en commun avec leurs Ecoliers devant un Crucifix ou une image devôte, en la manière qu'elle est prescrite dans l'Exercice du Chrétien : & ils feront le même à la fin.

III. Tous les mécredis & les vendredis ils feront à leurs Ecoliers l'instruction ou la doctrine Chrétienne qui consiste à leur apprendre à faire le signe de la Croix ; & à reciter distinctement & dévôtement le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, l'Abregé de la doctrine Chrétienne, & l'exercice du Chrétien.

IV. Pendant l'École ils veilleront sur tous leurs Ecoliers : Ils prendront garde s'ils sont modestes, s'ils étudient leurs leçons, s'ils ne s'amusent point à causer ou à badiner. Ils leur assigneront leur place, & feront en sorte que chacun garde celle qui lui aura été assignée, sans en changer que par nécessité.

172 *Reglement pour les Regens*

V. Ils leur feront réciter la leçon distinctement & posément , & sans se presser : & lors qu'ils y commettront quelque faute ils ne se mettront point en colere contr'eux , mais les reprendront doucement & gravement ; prenant garde de ne les point injurier , fraper ou pousser rudement. Ils les feront toujours commencer & finir par le signe de la Croix.

VI. Ils ne feront point paroître d'inclination ou d'aversiion particuliere pour aucun de leurs Ecoliers : mais ils leur témoigneront à tous une égale affection & en auront le même soin. Ils éviteront de leur faire aucune caresse sensuelle, soit en les regardant, les touchât ou les baisant : & même lors qu'ils seront obligez de leur faire la correction, ils prendront garde de ne les point découvrir ou exposer d'une manière qui pût blesser la pudeur & l'hônetété.

VII. Les jours ouvriers ils les conduiront deux à deux à la messe marchant derriere eux : & les Dimanches & Fêtes chomables ils les conduiront de la même maniere à tous les offices de la Paroisse & à l'instruction ou

doctrines Chrétienne, les assemblant pour celà à l'école, un quart-d'heure avant le dernier coup de la messe & de vêpres ; & cependant ils leur feront réciter le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* & les autres choses contenuës dans l'exercice du Chrétien, & leur feront quelques demandes de la petite doctrine. Etant arrivez à l'Eglise ils les feront placer à l'endroit marqué, & se tiendront derriere eux, prenant garde qu'ils soient dans la modestie & la décence convenable, qu'ils ne tournent point la tête de côté & d'autre, qu'ils ne rient point, qu'ils ne caquettent point, qu'ils ne se pousfent point les uns les autres, & qu'ils ne commettent aucune autre irrévérence. Ceux qui ne sçavent pas encore lire, réciteront le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* & les autres prières qu'on leur aura apprises ; & ceux qui sçavent lire auront des heures pour y prier Dieu.

VIII. La veille des Fêtes & Dimanches ils prendront tour à tour quatre ou cinq de leurs Ecoliers pour leur faire balayer l'Eglise ; ce qu'ils

174 *Reglement pour les Regens*
feront aussi eux-mêmes, pour leur en
donner l'exemple.

IX. Ils leur apprendront à servir
modestement & dévôtement aux
messes basses : & ils apprendront à
chanter à ceux qui aurônt de la voix &
de la disposition pour le chant , afin
qu'ils puissent aider à chanter à la
Paroisse.

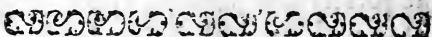
X. Ils feront en sorte que leurs
Ecoliers soient vêtus modestement &
non pas d'une façon mondaine, qu'ils
évitent les danses, les jeux de hazard,
& toute conversation familiere avec
les filles. Ils prendront garde aussi
qu'ils ne couchent point avec leurs
pères & leurs mères ni avec leurs
sœurs. Ils tâcheront aussi d'empêcher
pendant l'été qu'ils ne se baignent en
des lieux exposez à la vûë du monde,
& les uns avec les autres; & qu'ils ne
le fassent que d'une maniere modeste
& honête.

XI. Ils s'informeront soigneusement
de leur conduite & de leurs deportem-
ens hors l'Ecôle: & s'ils apprennent
qu'ils soient sujets à quelques vices
ou défauts, comme sont les juremens,

les paroles injurieuses ou deshônêtes, les mensonges, les bateries, le larcin, les privautez deshônêtes entr'eux ou avec des filles, ils leur en feront la correction convenable.

XII. Ils porteront ceux de leurs Ecoliers qui seront en âge à se confesser tous les mois: & leur apprendront la préparation qu'il y faut apporter: & ils prieront Monsieur le Recteur ou Vicaire de leur marquer le jour & l'heure de leur commodité pour cela. Pour la sainte Communion ils en laisseront la disposition à Monsieur le Recteur ou Vicaire, soit pour la premiere communion ou pour celles qu'ils devront faire dans le cours de l'année, cela dependant de leur état interieur & de la piété que les Confesseurs reconnoîtront en eux.

XIII. Ils ne recevront dans leurs Ecôles aucunes filles pour y être instruites, ou sous quelque autre prétexte que ce soit. Et ils n'y laisseront point entrer d'autres personnes sinon pour quelque nécessité, & de telle sorte qu'ils ne causent aucun trouble ou empêchement à l'École.



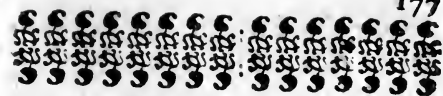
*Troisième Partie pour les Regentes ou
Maîtresses d'École des filles.*

I. **L**es maîtresses d'École établies dans les lieux & approuvées pour faire l'École des filles, observeront le même règlement en ce qui les peut concerner.

II. Elles apprendront de plus aux filles à coudre, à filer, ou à faire quelque autre travail qui leur soit propre & convenable.

III. Elles prendront garde que leurs Ecoliers aient le sein & les bras modestement couverts, qu'elles évitent les danses, le bal, les jeux de hazard, & toute conversation familière avec les garçons & les hommes: comme aussi qu'elles ne couchent point en même lit avec leurs pères & leurs mères ni avec leurs frères.

IV. Elles ne laisseront entrer dans le lieu où elles font l'École ni hommes ni garçons, & lors que le Recteur ou Vicaire du lieu viendra visiter leur École, il prendra avec lui quelque honête personne pour l'accompagner.



ORDONNANCES

Faites par Monseigneur
l'Evêque d'Alet

*Et publiées dans son Synode tenu à
Alet le 23. Octobre 1726.*

FRANÇOIS DE BOUCAUD,
par la grace de Dieu & du St.
Siège Apostolique, Evêque & Com-
te d'Alet, Conseiller du Roi en tous
ses Conseils : à tous ceux qui ces
Présentes verront, salut en Notre-
Seigneur.

Sur ce qui nous a été représenté
que plusieurs Articles des Statuts Sy-
nodaux de notre Diocèse n'étoient
point observez, ou du moins qu'ils
étoient fort négligez, sur tout pour
ce qui concerne trois ou quatre Ar-
ticles des plus essentiels, nous avons
crû qu'il étoit de notre devoir, en
confirmant en général les Statuts pu-
bliez par Monseigneur de Pavillon,

d'heureuse mémoire, dans les Synodes de 1670. de 1674. & depuis par Monseigneur de Taffoureau en 1705 de renouveler en particulier ceux dont l'observation est la plus négligée & la plus essentielle. Le premier regarde la cohabitation des Femmes de service, défenduë non-seulement par les Statuts Synodaux de notre Diocèse & de tous les Diocèses de France, mais encore par les anciens Canons. Le second regarde l'instruction dont les Curez sont chargez à l'égard de leurs Paroissiens, que nous avons appris avec douleur que plusieurs Curez négligent de faire, ainsi qu'il seroit à souhaiter, & que leur devoir l'exige. Le troisième est au sujet des Conférences Ecclésiastiques, établies avec tant de succès dans ce Diocèse & dans plusieurs autres, auxquelles plusieurs Curez négligent d'assister, sans aucune excuse légitime.

Pour remédier à ces abus, & pour rétablir, autant qu'il est en nous, la discipline qui est en vigueur dans ce Diocèse, nous avons crû qu'il étoit à propos de renouveler en particulier

ces trois points principaux des Statuts, en attendant que nous puissions en publier une nouvelle Edition, ayant appris que la premiere est finie, & que plusieurs Curez & Vicaires de ce Diocèse en manquent.

A CES CAUSES, nous ordonnons ;
 1°. Que pour prévenir les malheurs qui suivent ordinairement de la cohabitation des Ecclésiastiques avec les personnes du Sexe qu'ils ont à leur service, ils se conforment à l'Article cinquième du Titre premier des Ordonnances Synodales faites par nos Prédecesseurs, & notamment en 1670. & 1674. par Monseigneur de pavillon; par Monseigneur de Meliand en 1698 & par Monseigneur de Taffoureau en 1705. de l'exacte teneur desquelles nous voulons bien nous éloigner, quant à présent, & dans l'espérance qu'un plus doux temperament de notre part tournera en mieux, & sera pour tous les Ecclésiastiques un motif pour executer notre présente Ordonnance avec moins de repugnance & plus d'exactitude; & qu'ils en feront plus attentifs à exé-

cuter celles de nos Prédécesseurs. Nous défendons à tous les Curez & Ecclésiastiques de notre Diocèse de prendre dans leurs maisons & pour leur service actuel, aucune personne du Sexe, âgée de moins de cinquante ans commencez ou accomplis, & moins de Femmes mariées que de Veuves & de Filles, & ce sous les peines de droit. Ordonnons à tous Archiprêtres & Chefs des Conférences de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; & en cas il y ait des Contrevenans, le enjoignons d'en informer & de nous en donner avis, pour y être pourvû, suivant les Saints Canons. Ordonnons à tous ceux qui ont actuellement des Servantes au-dessous de cinquante ans, ou qui ont commencé avant led. âge de les servir; ou au-dessus même de cet âge, si leur conduite a été suspecte, de les renvoyer dans quinzaine après la publication de notre présente Ordonnance. Et pour contribuer, autant qu'il est en nous, à rendre les Ecclésiastiques de notre Diocèse irrépréhensibles & exempts de

tout soupçon , nous leur défendons de prendre aucune Personne du Sexe au-dessous dudit âge, pour le service qu'ils reçoivent tous les jours ; comme faire la chambre , paîtrir , blanchir. Au surplus exhortons puissamment lesdits Ecclésiastiques , & leur enjoignons expressement , sous les peines de Droit , d'éviter toute sorte de familiarité particuliere avec les Filles , les Femmes , les Veuves , surtout les jeunes ; devant apprehender jusqu'à la mort leur foiblesse & leur fragilité ; se souvenant qu'ils portent un trésor précieux dans des vases de terre ; & qu'ils ne doivent pas présumer d'être plus forts que Samson & plus saints que David , ou plus sages que Salomon , dont les chûtes sont marquées dans l'Écriture , pour l'instruction des plus parfaits.

2°. Ayant appris avec douleur que plusieurs Curez négligeoient d'instruire les peuples qui leur sont confiez , quoiqu'ils n'ignorent pas que la principale obligation des Pasteurs est d'instruire leurs Ouailles , & de leur dispenser la parole de Dieu , selon

ce que nous enseigne l'Apôtre , lorsqu'il dit à Timothée : *Veillez sur vous-même & sur l'instruction des autres* ; pour remédier à une négligence si condamnable , en renouvelant & confirmant , en tant que de besoin, ces Article des Statuts Synodaux , nous ordonnons & enjoignons à tous Recteurs , Vicaires & autres Ecclésiastiques ayans charge d'ames, de faire l'instruction ou doctrine Chrétienne tous les Dimanches de l'année & toutes les Fêtes solennelles, au Prône de leur Messe Paroissiale , comme il est marqué dans le Rituel; ou bien après l'Evangile, lorsqu'il n'y a point de Prône, à peine de suspension *ipso facto* , à Nous réservée, contre ceux qui manqueront trois fois de suite.

Nous déclarons que ceux qui, pour éluder l'obligation de faire tous les Dimanches & fêtes solennelles les instructions à leur Peuple , se contenteroit à l'avenir de lire la Formule du Prône, & de faire ensuite quelques demandes de la petite Doctrine aux Enfans, ne satisfont point. à

Obligation de faire l'Instruction à leurs Peuples tous les Dimanches & Fêtes solennelles ; & s'ils tombent trois fois de suite dans ce manquement, ils encourent ladite peine de la suspension *ipso facto*.

Ils prendront pour sujet de leurs Instructions l'explication de l'Evangile ou des Commandemens de Dieu, de l'Oraison Dominicale, du Symbole. Ils le feront d'une maniere simple, intelligible & touchante. Ils auront soin d'expliquer en détail les besoins particuliers du Peuple, les veritez générales dont ils sont le moins instruits. Ils trouveront dans le Catéchisme du Concile de Trente de grands secours, tant pour les veritez qu'ils doivent enseigner, que pour la maniere dont on le doit faire, & la fin qu'on se doit proposer.

La charité devant animer toutes les actions d'un Pasteur du Troupeau de Jesus-Christ, & ne devant jamais éclater d'avantage que lorsqu'ils annoncent la parole de Dieu, nous exhortons tous les Recteurs & Vicaires proposez pour instruire le Peuple, de

s'animer à cette vertu , & principalement dans l'Instruction ; d'oublier tous leurs chagrins & mécontentemens particuliers ; de veiller avec tant d'attention sur tous les mouvemens de leur cœur , qu'ils ne prennent pas pour zèle ce qui n'est quelquefois que l'effet de l'heumeur ou de la passion. Nous leur défendons expressement de déclamer publiquement dans leurs Instructions contre personne en particulier ; de désigner aucun de leurs Auditeurs , ou d'en mortifier quelqu'un par des termes affectez & étudiiez ; de se servir de paroles de mépris ou d'injures grossières. Ils feront en sorte que leur tendresse pareffe dans le tems que leur zèle les force de menacer de la part de Dieu les Pécheurs , & de se roidir contre leurs défordres. Ils se souviendront que ceux qui employent la parole de Dieu pour satisfaire un zèle mal réglé , perdent toute confiance dans le cœur de leurs Auditeurs ; qu'ils aigrissent leur esprit ; qu'ils les révoltent contre la plupart des autres ; les leur rendent inutiles , & qu'enfin ils se décrient

eux-mêmes, & avilissent leur Ministère. Ils auront soin d'instruire les Pasteurs & les Personnes les plus grossières. Et comme ces Personnes ne peuvent ordinairement assister aux Instructions & Doctrines qui se font pendant les Divins Offices, ils les assembleront de tems en tems, pour les instruire en particulier, & leur apprendre les choses nécessaires à salut. Ils veilleront pareillement, avec une attention toute particulière, à l'instruction des jeunes Enfants, qui d'ordinaire ont plus de docilité, & qui conservent long-tems les bonnes impressions qu'ils ont reçues dans leur jeunesse. Ils visiteront les Ecôles, pour voir si les Regens & Regentes s'acquittent de leur Emploi. Et pour les Lieux où il n'y a point d'Ecôles, nous ordonnons qu'à l'avenir tous les Dimanches & toutes les Fêtes chomées, les Curez & Vicaires, devant Vêpres, ou immédiatement après, assembleront à l'Eglise les Garçons & les Filles de leurs Paroisses, les faisant placer séparément, les uns d'un côté, les autres de l'autre, pour leur faire,

pendant une demie-heure, la petite Doctrine ou Instruction Chrétienne, qui consiste à leur apprendre les Prières du matin & du soir, les principaux points de notre croyance, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les autres choses nécessaires pour le salut : ce qui s'observera dans toutes les Paroisses de nôtre Diocèse, même dans celles où il y a des Ecoles.

3°. Nous renouvelons & confirmons, au sujet des Conférences Ecclésiastiques, les Reglemens qui en ont été publiez dans les Statuts Synodaux de ce Diocèse, Titre premier, Article neuvième & dixième ; enjoignant à tous les Curez & Vicaires de s'y rendre exactement, avec leurs réponses, & de ne s'en point absenter, sans une excuse légitime ; comme le cas de maladie du Curé, ou lorsqu'ils auront dans leurs Paroisses des personnes dangereusement malades, qu'ils ne sçauroient abandonner ; auxquels cas ils seront tenus de mettre au bas des réponses qu'ils enverront, le nom du Malade, & la raison pour laquelle ils n'ont pû le laisser,

comme s'il étoit à l'extrémité, ou qu'il falût le confesser & lui administrer le Viatique ou l'Extrême-Onction. Que s'il y a quelques Curez ou Vicaires qui prétendent ne pouvoir assister aux Conférences, à cause de leur vieillesse ou de leurs infirmités, ils nous présenteront Requête, afin que nous les dispensions, si nous jugeons qu'il y ait lieu de le faire; & renouvelant en particulier la peine portée par lesdites Ordonnances Synodales, contre les Curez ou Vicaires qui s'absenteront des Conférences, sans une cause légitime, pendant trois fois, dans la même année, nous leur interdisons *ipso facto* la célébration de la Messe, hors les Dimanches & Fêtes chômées, ou le cas d'une pressante nécessité.

Nous les exhortons, comme nous le fimes l'année dernière, soit par les lettres que nous écrivîmes à toutes les Conférences, soit par les représentations que nous fimes de vive voix dans les différentes Conférences où nous nous trouvâmes nous-même; de puiser leurs réponses dans les pures

sources de l'Écriture & de la Tradition, & de les appuyer de l'autorité de l'Écriture Sainte, des Pères de l'Église & des Théologiens les plus approuvez, & surtout de Saint Thomas. Nous les exhortons encore de ne point copier les réponses les uns des autres, comme nous l'avons remarqué de quelques-uns. Enfin nous le supplions de renouveler leur exactitude à y assister, & leur application pour répondre avec soin & exactement aux différens cas qui sont proposés dans la matière des Conférences qu'on distribuë toutes les années. Nous leur récōmandons de ne point traiter dans les Conférences leurs affaires particulières, & d'éviter sur tout les disputes & les contestations, qui ne font qu'alterer la charité; se ressouvenant du respect qui est dû au Saint Sacrement qui répose dans les Églises où se tiennent les Conférences.

4°. Ayant appris que quelques Curés s'absentent de tems en tems de leurs Paroisses, sans raison légitime; & étant persuadé que la résidence

des Pasteurs & de Droit Divin, puis-
 que sans celà ils ne sçauroient sac-
 quitter des fonctions de leurs char-
 ges, qui sont de veiller sur les Brebis
 que Jesus-Christ leur a confiées; d'of-
 frir pour elles le Saint Sacrifice, &
 de les nourrir du Pain de la Parole; de
 leur administrer les Sacremens, & de
 leur donner l'exemple de toute sorte
 de vertus & de bonnes œuvres; en
 renouvelant les Ordonnances de nos
 Prédecesseurs, nous ordonnons que
 les Curez & Vicaires, & autres ayant
 charge d'Ames, feront dans leur Pa-
 roisse une résidence actuelle & per-
 sonnelle, laquelle nous déclarons dé-
 voir être continuelle & non interrom-
 puë; en sorte qu'ils ne doivent point
 s'absenter sans aucune cause juste &
 raisonnable. Que s'ils sont obligez,
 pour des affaires indispensables, de
 s'absenter pendant quelques jours, ils
 prieront les Curez ou Vicaires les
 plus voisins d'avoir soin, pendant leur
 absence, des Malades. Que si l'ab-
 sence doit être d'un tems notable, ils
 auront recours à nous ou à nos
 Grands Vicaires, pour en obtenir la

permission, que nous ne leur accorderons point qu'ils n'ayent pourvû à l'administration de leur Paroisse pendant leur absence, en mettant un Prêtre à leur place, qui sera approuvé de nous.

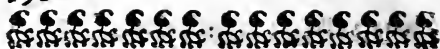
5°. Nous ordonnons que tous les Curez & Vicaires, & autres Bénéficiers de nôtre Diocèse, porteront toujours dans leurs Paroisses & Lieux de leur résidence l'habit long ou soutanne, & qu'ils ne pourront se servir de la soutanelle, que lorsqu'ils iront à la campagne ou dans leurs voyages.

6°. Nous leur défendons expressément d'aller dans les Cabarets ou dans les Maisons où l'on vend du vin en détail, pour boire ou manger, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de suspension *ipso facto*, pour la troisième fois. Nous n'entendons pas néanmoins comprendre dans cette défense ceux qui étant en voyage, logent dans les Hottelleries & Logis publics, y mangent & boivent, ne pouvant se retirer ailleurs.

7°. Nous leur défendons la grosse Chasse, comme Ours & Sangliers,

& autres Bêtes semblables ; à peine de suspension *ipso facto*. Nous leur défendons toute autre Chasse avec armes , l'expérience nous apprenant qu'outre que ces exercices sont peu convenables à leur profession , ils ne sont pas d'édification pour le Peuple , & que souvent ils les détournent de leur devoir , en les exposant à des accidens funestes.

† FRANÇOIS, Evêque d'Alct.



CAS RESERVEZ

dans le Diocèse d'Alet.

I. **T**out sortilège, enchantement, divination, magie, nœuds d'éguilletes pour empêcher l'usage du mariage : le recours aux sorciers & aux divins pour faire de ces sortes de maléfice, ou pour découvrir des choses secrètes.

II. La simonie qui se commet dans les Ordres, dans les bénéfices, & dans les entrées à Religion. La confiance en matière de bénéfice.

III. Battre son père ou sa mère, son beau-père ou sa belle-mère.

IV. Frapper même légèrement un Prêtre, ou clerc vivant clericalemment,

V. L'homicide volontaire.

VI. La suffocation des Enfans ; procurer l'avortement, *etiam facta nondum animatô*, bien que l'avortement ne s'en soit ensuivi, y cooperer, le conseiller ou enseigner les moyens, & donner des remèdes à cette fin.

VII,

VII. Mettre coucher les enfans avec
soi dans le lit avant l'an & jour.

VIII. Le Duel; le conseiller, y
cooperer.

IX. L'Adultere public.

X. Le Concubinage public.

XI. Le Rapt : sous lequel est com-
pris le violement, lors qu'on force une
fille ou une femme.

XII. La Sodomie, *etiam masculi
cum femina.*

XIII. La Bestialité.

XIV. L'inceste au premier & au
second degré de consanguinité &
d'affinité; & au premier degré d'alli-
ance spirituelle.

XV. Le sacrilège commis avec un
Religieux ou une Religieuse: ou avec
sa propre pénitente, de même que le
Sacrilège *Pœnitentis cum eo cui olim
confessa est.* Nous déclarons que dans
les permissions générales que nous
pourrions donner d'absoudre des Cas
reservez, nous en exceptons le pré-
sent Cas du Sacrilège, l'absolution
en étant réservée à nous seul.

XVI. La demeure des Fiancez sous
un même toit, après avoir été juridi-

quement avertis de se séparer, même par une seule & unique monition.

XVII. Le sacrilège par effraction ou rupture d'un lieu sacré: & le larcin de quelque chose sacrée notable en quelque lieu que ce soit.

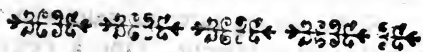
XVIII. L'Incendie ou brûlement malicieusement fait ou procuré.

XIX. Le parjure ou faux-témoignage en jugement, tant à l'égard de ceux qui l'ont porté, qu'à l'égard de ceux qui par promesse ou autrement ont engagé les autres à le porter.

XX. Pour les Cabaretiers & Taverniers qui donnent à manger ou à boire aux Personnes domiciliées les Dimanches & Fêtes, pendant les Offices Divins, ou la nuit, après huit heures; & pour toutes Personnes domiciliées qui mangent ou boivent au Cabaret pendant lesdits temps.

XXI. La falsification des actes publics ou juridiques. Il est à observer qu'il n'y a point de Cas réservé que lorsque le péché est consommé: que le péché n'est pas réservé s'il n'est mortel: que les péchez de pensée,

quoique mortels, ne sont pas réservés: qu'il n'y a point de péché réservé avant l'âge de puberté: c'est de quatorze ans accomplis pour les Garçons, & douze accomplis pour les Filles. Ils n'encourent pas aussi les Censures devant ce tems.



Censures qui s'encourent par le seul fait dont l'absolution est réservée par les Statuts Synodaux.

I. **S**uspense contre les Ecclésiastiques qui vont pour la troisième fois manger ou boire au cabaret ou dans les logis publics, n'étant point en voyage.

II. Suspense contre les Ecclésiastiques qui vont à la grosse chasse, ou qui y assistent.

III. Interdiction de célébrer la Messe; hors les jours de Fêtes & les cas de nécessité, aux Curez & Vicaires qui manquent trois fois en une année à venir aux conférences, n'ayant point d'excuse légitime.

IV. Suspension contre les Curez & Vicaires qui manquent trois fois de suite à faire l'instruction ou la doctrine chrétienne aux jours marquez.

V. Suspension contre les Prêtres qui célèbrent ou font des fonctions Ecclésiastiques dans les chapelles domestiques sans permission.

VI. Suspension contre les Prêtres soit du Clergé ou Réguliers qui confessent dans ce Diocèse sans approbation par écrit: ou qui excèdent les bornes de leur pouvoir.

VII. Suspension contre les Ecclésiastiques qui ayant obtenu en Cour de Rome les provisions d'un Bénéfice, avec réserve de pension, ne déclarent point la pension en demandant le *Visé*

VIII. Excommunication contre ceux qui troublent ou empêchent les Ecclésiastiques dans la jouissance des dîmes & autres révenus dépendans de leurs bénéfices.

IX. Excommunication contre ceux qui ne pouvant se marier à cause des oppositions qu'on a faites à leur mariage, se présentent devant le Curé avec un Notaire & des témoins, &

déclarent qu'ils se marient en sa présence : & contre ceux qui leur donnent aide & conseil pour cela.

X. Excommunication contre ceux qui se battent en duël , qui portent l'appel , ou qui l'acceptent , encore que le combat ne s'en soit pas ensui-
vi : & contre ceux qui ont donné aide ou conseil pour ce sujet.

XI. Excommunication encouruë par ceux qui n'ont point révélé sur un monitoire publié & fulminé.

F I N.



T A B L E

DES TITRES ET DES
Points contenus en ce
Livre.

TITRE PREMIER.

Des Personnes Ecclésiastiques, &
de leurs principaux dévoirs.

- I. **D**U Séminaire, & de ceux
qui doivent recevoir la Ton-
sure, ou être promeus aux Ordres
sacrez. pag. 1.
- II. De la résidence des Recteurs &
autres Bénéficiers. 8.
- III. Que les Recteurs visiteront leurs
Annexes 12.
- IV. De la Tonsure des Ecclésiasti-
ques, de leurs habits, & de leurs
meubles. 13.
- V. Que les Ecclésiastiques ne loge-
ront point de femmes chez eux, si
elles ne sont leurs proches parentes. 16.
- VI. Des cabarets, festins, jeux de

- bazard, spectacles, danses, chasses, trafics, promenades dans les rues ou places publiques. 19.
- VII. Livres que doivent avoir les Ecclésiastiques. 23.
- VIII. Des Clercs & Domestiques des Recteurs & Vicaires. 24.
- IX. Des Conférences Ecclésiast. 25.
- X. Reglement touchant l'ordre & la maniere de tenir les Conférences. 30.
- XI. De l'instruction ou doctrine Chrétienne, & du soin que les Recteurs doivent avoir d'instruire les personnes simples & ignorantes, & les jeunes enfans. 35.
-

TITRE SECOND

Des Eglises & des Lieux Saints.

- I. **Q**U'on ne tiendra point d'Assemblées profanes dans les Eglises & les lieux Saints. 42.
- II. Que les Eglises, les Ornemens & les Vaisseaux sacrez seront tenus avec beaucoup de propreté & de netteté. 43.

- III. Qu'on ne bâira point de Chapelles ni d'Autels sans permission. 44.
- IV. Des Ornemens Ecclésiastiques, des Images & des changemens qui se font dans les Eglises. 45.
- V. Des Litres ou Ceintures funébres. 46.
- VI. Dans quelles Eglises on doit garder le S. Sacrement. 47.
- VII. Du Tabernacle & de la Lampe qui doit toujours être allumée devant le S. Sacrement. 48.
- VIII. Que les Eglises fermeront à clef. 49.
- IX. Des Chapelles domestiques. 49.
- X. Des Cimetieres & Sepultures. 50.
- XI. Du soin qu'on doit avoir des Cimetieres. 52.
- XII. De l'œuvre ou fabrique, & des quêtes qu'on doit faire tous les ans. 53.
- XIII. Qu'il y aura un coffre-fort en chaque Paroisse. 55.
- XIV. De l'Electiion des Marguilliers. 55.
- XV. Des Comptes des Marguilliers. 56.

- XVI. De l'emploi des deniers de
l'Oeuvre. 57.
XVII. Du Luminaire. 58.
XVIII. De la Quête pour les Trépa-
sses. 59.

TITRE TROISIE' ME.

De la Messe & de l'Office divin.

- I. **D**U Rituel. 61.
II. **D**e la Messe paroissiale. 63.
III. Du Prône. 64.
IV. Des Vêpres & Complies. 65.
V. Des Enterremens. 66.
VI. Des Prêtres & Ecolésiastiques
qui assisteront aux divins offices. 68.
VII. Que les Recteurs, n'avertiront
personne avant que de commencer
l'Office. 68.
VIII. Des Prédicateurs. 69.
IX. Des Prêtres & Religieux qui ne
sont point du Diocèse. 70.
X. Que les Recteurs ne feront point
dire la messe Paroissiale par d'au-
tres Prêtres. 71.
XI. Des Religieux qui viennent dans
ce Diocèse. 72.
XII. Que le chœur ou presbitere sera

- réservé pour les Ecclésiastiques. 73.
 XIII. De la Nef. Quelles places & postures chacun y doit tenir. 74.
 XIV. Comment se doit donner l'Encens & l'Eau-bénire. 75.
 XV. Des Processions : & de l'exposition du S. Sacrement. 76.
 XVI. Que les Ecclésiastiques ne s'assembleront point aux fêtes du Patron. 77.
 XVI. Qu'on ne recevra point de nouvelles Fondations sans permission. 78.
-

TITRE QUATRIEME.

Des Sacremens , Du Baptême.

- I. **D**U Baptême des Enfans. 79.
 II. **D** Que le Baptême sera administré dans les Eglises Paroissiales. 80.
 III. De l'administration du Baptême en cas de nécessité, & des Sages-femmes. 81.
 IV. Des Parreins & Marryaines. 82.
 V. Quels noms on doit donner aux enfans. 83.
 VI. De la Confession & de la Commu-

- nion Paschale. 84.
 VII. De l'approbation des Confes-
 seurs. 85.
 VIII. Du Rénouvellement des appro-
 bations. 86.
 IX. Que les Recteurs & Vicaires ne
 passeront point les bornes de leur
 pouvoir. 87.
 X. Des Confessions faites hors le Dio-
 cèse. in fraudē & deditâ operâ. 89.
 XI. Des Cas reservez. 90.
 XII. Des pechez publics & scanda-
 leux. 91.
 XIII. Des Confessionaux. 91.
 XIV. Que les Recteurs doivent avoir
 grand soin d'assister les malades &
 de leur donner les Sacremens. 92.
 XV. Des Mariages clandestins. 93.
 XVI. Des Bans ou Annonces. 94.
 XVII. Des oppositions & révélations
 sur la publication des bans. 96.
 XVIII. De ceux qui se présentent de-
 vant leur Recteur avec un Notaire
 & des témoins, & déclarent qu'ils
 se marient en sa présence. 98.
 XIX. Qu'on ne fera point de Fian-
 çailles dans l'Eglise ni en présence
 des Prêtres. 99.

- XX. Que les Fiancés ne logeront point ensemble: & que les peres & le meres n'engageront point leurs enfans qu'ils ne soient en état de se marier. 100.
- XXI. Que les Mariages seront célébrés à l'Eglise. 102.
- XXII. Défense de faire des charivaris & autres insolences à l'occasion des Mariages. 102.
- XXIII. Qu'on ne célébrera point de Mariages les Dimanches & les jours de Fêtes. 103.

TITRE CINQUIEME.

Divers Reglemens de Discipline.

- I. **D**E la sanctification du Dimanche & des Fêtes, des Foires, des Marchez, des Cabarets, & des Danses. 104.
- II. De la juridiction Ecclesiastique. pag. 109.
- III. De ceux qui sont pourvûs de bénéfices en Cour de Rome. 110.
- IV. Des pensions établies pour cause de résignation. 110.
- V. De ceux qui sont pourvûs de bé-

néfices dont la collation appartient à
une communauté Ecclésiastique. 111.

VI. De ceux qui prétendent obtenir
des bénéfices en vertu de leurs de-
grez. 112.

VII. Des Vicaires. 113.

VIII. De la retribution des Vicai-
res. 114.

IX. Qu'on ne doit rien exiger pour
l'administration des Sacremens &
pour les fonctions Ecclésiastiques
pag. 115.

X. Taxe des Messes pour les Morts;
de la publication des Bans, Moni-
toires & Certificats. 116.

XI. Des Registres que doivent avoir
les Recteurs & Vicaires. 118.

XII. Des Huiles Saintes. 119.

XIII. De la Publication des Indul-
gences. 120.

XIV. Des quêtes de Religieux. 121.

XV. Que les Chapitres & les Commu-
nautés Ecclésiastiques ne feront
point d'emprunts tandis qu'il y a
des fruits à partager. 121.

XVI. Défense de troubler ou empê-
cher les Ecclésiastiques dans la jou-
issance des biens dependans de leurs

- Bénéfices. 122.
- XVII. Des Monitoires. 123.
- XVIII. Des dispenses que l'on accorde durant le Carême. 125.
- XIX. Des Duels. 126.
- XX. Des Regens ou Maîtres d'École. 127.
- XXI. Que les filles ne seront point reçues aux Ecoles des garçons. 129.
- XXII. De la modestie des filles & des femmes dans leurs habits. 129.
- XXIII. Des Pères & des Mères qui mettent coucher les enfans dans le lit avec eux ; ou les frères avec les sœurs lors qu'ils sont en âge de raison ; des garçons & des filles qui vont ensemble aux bois, ou garder le bétail. 131.
- Conclusion. 133.
- Les cas réservés dans le Diocèse d'Allet. 134.
- Censures qui s'encourent par le seul fait, dont l'absolution est réservée par les Statuts Synodaux. 136.
- Fêtes du Diocèse d'Allet, auxquelles il est défendu de travailler. 138.
- Decret du Concile de Trente touchant les solemnitez du Mariage. 141.

<i>Reglement pour les Vicaires forains.</i>	
pag.	146.
<i>Formule du Verbal des Conférences.</i>	
pag.	150.
<i>Methode de faire la doctrine ou instruction dans les Paroisses.</i>	152.
<i>Abregé de la doctrine Chrétienne.</i>	155
<i>Exercice du Chrétien pendant la journée.</i>	159.
<i>Reglement de journée pour les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques.</i>	163.
<i>Reglement pour les Regens & Maîtres d'École.</i>	167
<i>Deuxième partie à l'égard de leur École.</i>	171.
<i>Troisième partie pour les Regentes ou Maîtresses d'École des filles.</i>	176.
<i>Ordonnances faites par Monseigneur l'Evêque d'Alat.</i>	177
<i>Cas Reservez dans le Diocèse d'Alat.</i>	192.

Fin de la Table.

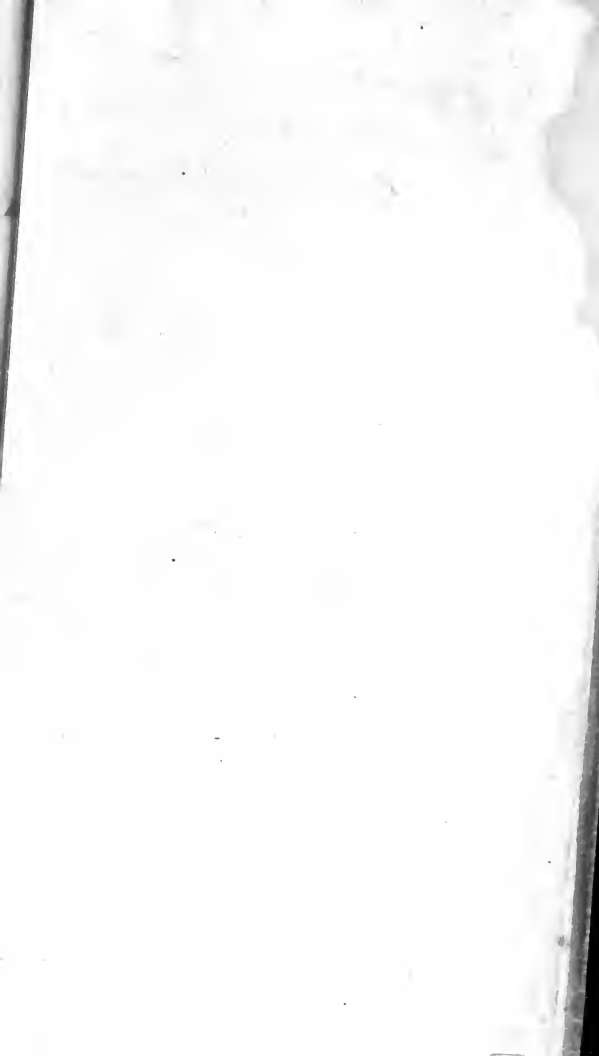


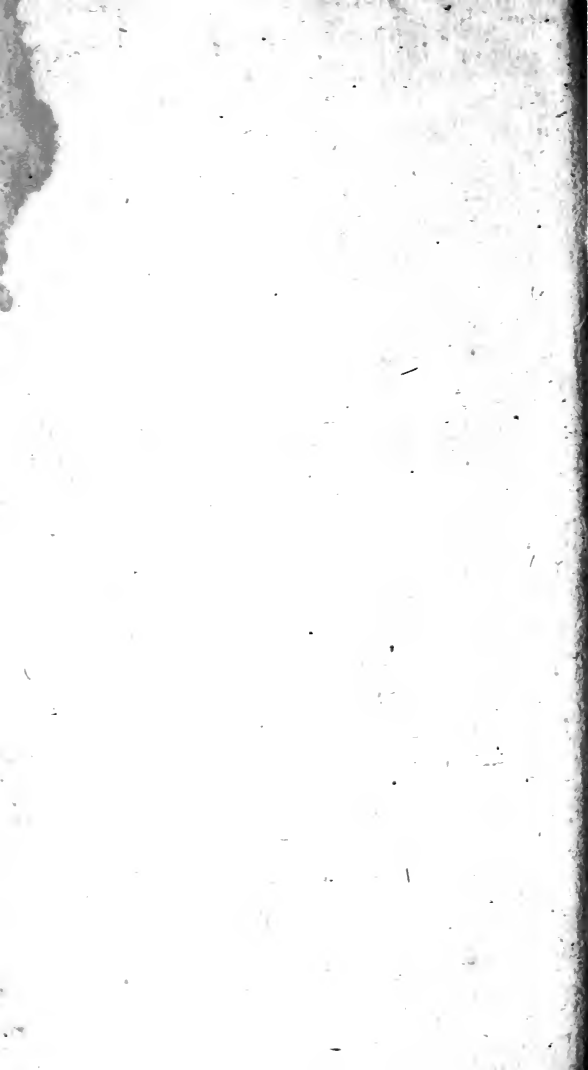
EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

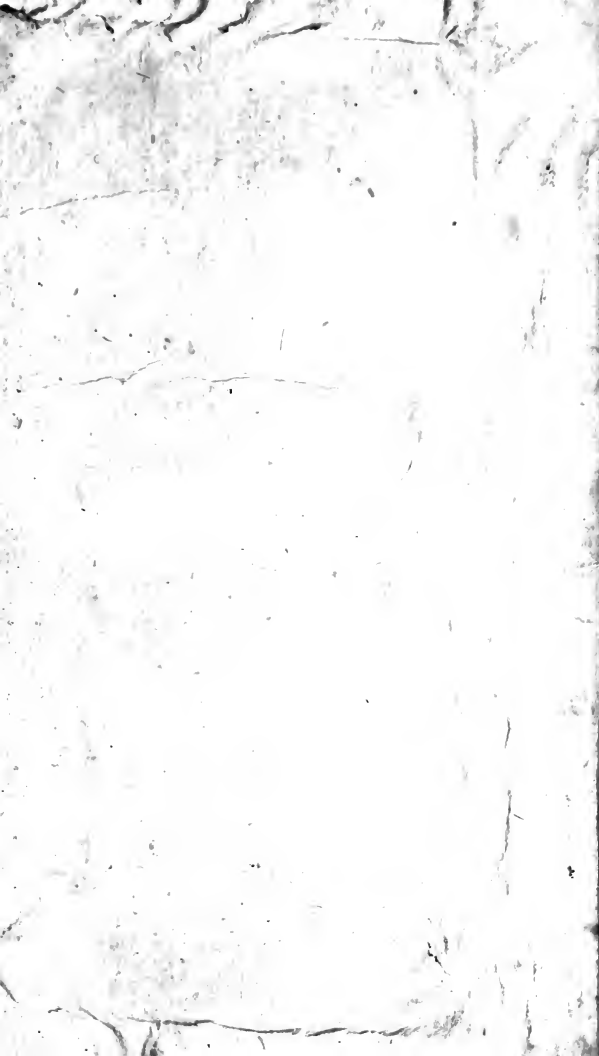
PAR grace & Privilège du Roy, donné à S. Germain en Laye le 5. jour de May 1672. signé par le Roy en son Conseil, Le NORMAND, & Scellé. Il est permis à GUILLAUME DESPREZ, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou debiter un livre, intitulé: *Statuts Synodaux du Diocèse d'Aler*, durant le temps & espace de sept années, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois, avec défenses à tous Libraires, Imprimeurs ou autres de l'imprimer; faire imprimer, vendre ni débiter en aucun lieu de ce Royaume durant ledit temps, à peine de trois mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & interêts, & de confiscation des Exemplaires contrefaits, ainsi qu'il est porté plus au long dans ledit Privilège.

Registré dans le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, le 19. May 1672. Signé, THIERRY, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la première fois le 15. Octobre 1672.







Handwritten text, possibly a signature or name, in cursive script.

